



Master

2024

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Les possibilités d'assainissement des personnes surendettées en Suisse :
entre responsabilité individuelle et collective

Grometto, Juliette Aïsha

How to cite

GROMETTO, Juliette Aïsha. Les possibilités d'assainissement des personnes surendettées en Suisse : entre responsabilité individuelle et collective. Master, 2024.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:179853>



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DES SCIENCES
DE LA SOCIÉTÉ

*Les possibilités d'assainissement des personnes surendettées
en Suisse : entre responsabilité individuelle et collective*

Juliette Grometto

Mémoire présenté en vue de l'obtention du
Master en Socioéconomie

Sous la direction du Professeur Jean-Michel Bonvin
Membre du jury : Professeure Solène Morvant-Roux

Faculté des Sciences de la Société
Université de Genève

Août 2024

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
REVUE DE LA LITTÉRATURE	4
CADRE THÉORIQUE	14
MÉTHODE DE RECHERCHE	20
PREMIÈRE PARTIE : LE CADRE ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT	24
CONTEXTE DU SURENDETTEMENT EN SUISSE	24
LA PROCÉDURE DE POURSUITE	25
LES POSSIBILITÉS D'ASSAINISSEMENT PROPOSÉES PAR LA LOI	32
LES PROCÉDURES CONCORDATAIRES	32
LA FAILLITE VOLONTAIRE	34
L'ASSAINISSEMENT HORS DU CADRE JURIDIQUE	36
L'IMPOSSIBILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT ET LA NÉCESSITÉ DE VIVRE AVEC SES DETTES	39
LA RESPONSABILITÉ INSTITUTIONNELLE	40
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	42
SECONDE PARTIE : L'AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LP	45
INTRODUCTION DE LA LIBÉRATION DE DETTES	45
FONDEMENT MORAL DE LA LIBÉRATION DES DETTES RESTANTES	46
CONDITIONS D'ACCÈS ET MODALITÉS DE LA PROCÉDURE	49
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	54
CONCLUSION	57
BIBLIOGRAPHIE	60

Remerciements

Mes premiers remerciements s'adressent à mon directeur de mémoire, le Professeur Jean-Michel Bonvin, pour son soutien, ses précieux conseils et son suivi tout au long de ce travail. Je le remercie également pour la qualité de son enseignement qui a été une source d'intérêt et de motivation durant tout mon parcours académique.

Je tiens également à remercier la Professeure Solène Morvant-Roux, dont les travaux ont été pour moi une vraie source d'inspiration, aussi bien pour cette recherche qu'à titre personnel. Ses recommandations et sa disponibilité m'ont été d'une aide précieuse dans l'élaboration de ce travail.

Je remercie Johanna Velletri, directrice de la Fondation genevoise de Désendettement, pour m'avoir donné l'opportunité de réaliser un stage de fin d'études sans lequel ce travail n'aurait pas été le même. Je la remercie pour son soutien, sa confiance et pour nos échanges toujours passionnants.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à Caroline Duriaux, adjointe de direction à l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales, par qui j'ai eu la chance d'être encadrée lors de mon second stage. Je la remercie pour son suivi et son soutien, ainsi que pour nos nombreuses discussions qui ont été essentielles à la réalisation de ce travail.

Je remercie également toutes les personnes rencontrées dans le cadre de ces stages pour leur disponibilité, leurs conseils et leurs encouragements.

Finalement, je souhaite exprimer ma profonde gratitude aux membres de ma famille pour leur soutien indéfectible et leur présence tout au long de mes études. Je remercie également mes ami.e.s pour avoir été là dans tous les moments importants, pour leur aide et leurs encouragements.

Liste des acronymes

ADB.....	Acte de défaut de bien
CSP	Centre social protestant
CSIAS.....	Conférence suisse des institutions d'action sociale
DCS.....	Dettes Conseil Suisse
FGD.....	Fondation genevoise de Désendettement
LP.....	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite
LCC	Loi sur le crédit à la consommation
OP	Office des poursuites
OF	Office des faillites
OFS.....	Office fédéral de la statistique

INTRODUCTION

Le surendettement n'a pas de définition unique et, en Suisse, on considère qu'un ménage est surendetté si « la part du revenu qu'il reste après couverture du minimum vital ne suffit pas pour s'acquitter d'autres obligations de paiement dans un délai raisonnable » (CF, 2018 : 6). Les recherches sur l'endettement et le surendettement dans le contexte helvétique montrent leur dimension structurelle et systémique ainsi que l'impossibilité pour un grand nombre de personnes concernées d'en sortir (Morvant-Roux et al. 2023 ; Henchoz et al., 2021). En effet, en Suisse, les dettes sont imprescriptibles dans les faits et il n'existe pas, contrairement aux autres pays européens, de procédure d'assainissement ouverte à toutes les personnes endettées. Les services spécialisés en désendettement documentent et alertent sur la nécessité d'une telle procédure pour offrir des perspectives aux personnes surendettées, qui dans l'état actuel, n'ont pas d'autres choix que de « vivre avec leurs dettes ». Dettes Conseil Suisse (DCS), la faitière des services spécialisés en désendettement, parle d'ailleurs de « spirale infernale » et considère l'endettement comme un « échec passible d'une peine de prison à vie » (DCS, 2024a). Ce manque de perspective pour les personnes surendettées est reconnu par le gouvernement qui a proposé un avant-projet de modification de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) pour y introduire une procédure d'« assainissement des dettes des personnes physiques ». Ce dernier a été envoyé en consultation en juin 2022 et propose d'introduire le principe de libération des dettes restantes dans le droit suisse de l'insolvabilité.

Cette proposition du Conseil fédéral introduit l'idée que, dans certaines situations, les engagements financiers pourraient ne pas être respectés, et ce, sans l'accord des créanciers. Dans un cadre légal qui envisage la dette comme une obligation morale, cette proposition semble signaler un changement dans la conception de la responsabilité des individus de payer leurs dettes. Or, la responsabilité individuelle est inscrite dans la Constitution suisse (art. 6) et « occupe une place fondamentale dans la société helvétique, dont les normes juridiques concrétisent les devoirs sociaux et individuels » (Noori, 2021 : 142). En effet, selon David Graeber (2013 :10) :

« Donner à chacun son dû. Assumer ses responsabilités. S'acquitter de ses obligations à l'égard des autres, comme on attend d'eux qu'ils s'acquittent des leurs. Peut-on trouver exemple plus flagrant d'esquive de ses responsabilités que le reniement d'une promesse ou le refus de rembourser une dette ? »

Analyser les évolutions institutionnelles des processus d'assainissement c'est entamer une « économie morale » de l'assainissement qui implique de penser les pratiques économiques comme étant

« humainement encastrées » et dont les dimensions matérielles et morales sont toutes aussi fondamentales l'une que l'autre (Hann, 2018 : 251). Dans son analyse de la dyade crédit/dette, Peebles (2010) nous invite, d'ailleurs, à ne pas séparer les débats moraux de leurs effets sociaux car les tensions et les asymétries morales (qui lui sont inhérentes) permettent comprendre ses effets matériels. En effet, les activités économiques ne peuvent pas être mises en opposition avec les dimensions culturelles et morales car, pour être établies, ces dernières doivent « être cohérentes avec la culture et l'éthique des sociétés auxquelles elles appartiennent » (Lazarus, 2020 : 26 , d'après Zelizer :1994). Pour que des pratiques « auparavant inacceptables » se développent, les normes éthiques doivent donc être transformées (*Idem*). L'économie morale, en tant que concept, peut être considéré comme un ensemble de normes, de valeurs et de significations et les espaces du marché et de l'État sont un objet d'analyse tout à fait pertinent même si la tendance dans les recherches de ces vingt dernières années tendait à prendre pour objet d'analyse des espaces situés hors du marché ou dans « ses interstices » (Palomera et Vetta, 2016 : 437 citant Hann, 2010 : 195). En tant qu'approche, l'économie morale permet d'analyser les conflits autour de ce qui est considéré comme juste ou acceptable ainsi que les relations de pouvoir impliquées et les projets politiques qui en découlent (*Idem*). Faire l'économie morale de l'assainissement, c'est donc chercher à comprendre la pluralité des logiques et valeurs qui se trouvent au cœur des pratiques économiques en prenant en considération le contexte économique et institutionnel plus large. Cette approche est enrichissante car elle permet d'envisager à la fois les pratiques qui légitiment la culture dominante sans y adhérer totalement et celles qui s'y opposent. Pour Palomera et Vetta (*Ibid.* : 441), cette approche est donc particulièrement pertinente pour se pencher sur des moments de rupture et de tension entre les cadres moraux et les arrangements économiques.

Dans ce travail, nous comparerons le cadre légal actuel de l'assainissement et les pratiques de désendettement qui en découlent avec le projet de modification de la LP proposé par le Conseil fédéral. L'idée est de voir quelles conceptions de la responsabilité sont à l'œuvre et dans quelle mesure l'avant-projet représente une rupture avec le cadre actuel. Pour ce faire, nous nous appuyons sur les travaux sur la responsabilité de Robert Edward Goodin. Dans un premier temps, il s'agira de se pencher sur l'assainissement des particuliers en Suisse dans le cadre actuel. Nous verrons quels objectifs sont poursuivis par la LP et la manière dont ceux-ci impactent les possibilités d'assainissement des particuliers. Cette partie sera l'occasion de voir que le cadre actuel est construit pour mettre en œuvre le recouvrement des créances et pour maintenir la morale de paiement, ce qui restreint les possibilités d'assainissement pour une grande partie de débiteur, qui n'ont rien à distribuer à leurs créanciers. Ce cadre implique une conception *backward* et individuelle de la responsabilité qui fait porter le poids de la faute au débiteur. Nous nous pencherons ensuite sur les

solutions d'assainissement qui se déroulent hors du cadre juridique car elles représentent une part importante du désendettement à l'heure actuelle. A cette occasion, nous présenterons les pratiques des services spécialisés en désendettement ainsi que les solutions adoptées lorsqu'aucun assainissement n'est envisageable. Ce détour hors du cadre juridique permettra de voir que, pour rendre l'assainissement possible, les services spécialisés doivent construire une « responsabilité sans faute » des débiteurs. Nous verrons alors que la responsabilité collective et celle des institutions sont limitées puisque le désendettement est majoritairement pris en charge par des acteurs privés, bien que parfois soutenus financièrement par l'État, et que la prévention contre le surendettement s'opère uniquement à l'échelle individuelle tentant de modifier les comportements des personnes concernées.

Dans la seconde partie, nous examinerons le projet de modification de la loi, qui propose d'inclure une nouvelle procédure d'assainissement, pour comprendre dans quelle mesure ce projet, qui inclut un objectif de libération de dettes, affecte la répartition de la responsabilité entre les individus et la collectivité. Nous verrons également que la responsabilité reste *backward*, bien que teintée d'une « ombre du futur ». L'objectif de fournir un « nouveau départ » aux individus par la libération de dettes s'appuie sur l'idée que le surendettement est un risque et survient après un accident de parcours, allégeant la faute du débiteur, la responsabilité individuelle et la culpabilité qui l'accompagne s'en trouvent nuancées. Le fondement institutionnel de la libération de dettes donne une plus grande responsabilité aux institutions, chargées de mettre en œuvre une politique du nouveau départ. Nous verrons cependant que les objectifs de recouvrement et de maintien de la morale de paiement ne disparaissent pas et que les changements en termes de responsabilité sont donc limités. Les arguments mobilisés par le Conseil fédéral pour introduire une libération des dettes nous permettront de voir la manière dont le contexte de surendettement croissant entre en contradiction avec les normes en place occasionnant une tension entre les injonctions faites aux individus d'être autonomes et de respecter leurs engagements financiers.

Cette analyse sera forcément incomplète dans la mesure où elle ne porte que sur le cadre légal et sur la manière dont celui-ci est mis en pratique par les services spécialisés en désendettement : elle exclut donc les débiteurs et les créanciers. Il est central de garder en mémoire que les acteurs ne sont jamais passifs : qu'il s'agisse de la mise en œuvre de ces lois, de leur application au sein des institutions ou de leur réception par le public auquel elles s'adressent, les individus réagissent, interagissent et façonnent également ces normes (Lipsky 2010 ; Hasenfeld, 2000 ; 2010).

REVUE DE LA LITTÉRATURE

Cette revue de la littérature sera l'occasion de présenter différentes conceptions de la dette dans la littérature actuelle avant de revenir, dans les grandes lignes, sur le contexte économique dans lequel l'endettement des ménages prend de l'ampleur. Nous présenterons ensuite les solutions proposées par les institutions étatiques et, plus particulièrement, la libération des dettes dans la mesure où cette dernière est évoquée en Suisse la première fois. Nous évoquerons ensuite la manière dont ces réponses institutionnelles sont conditionnées par différentes explications sur l'origine du surendettement, ce qui permettra de voir que la question de la responsabilité se trouve au cœur des débats sur le surendettement et l'assainissement.

Différentes conceptions de la dette : entre approche homogénéisante et approche située

La dette et le crédit sont souvent considérés comme des éléments distincts. Le crédit est perçu de manière positive car il représente une source d'émancipation ou un outil de croissance économique alors que la dette est perçue de façon négative car elle renvoie à des notions de « péché, de faute et de culpabilité » (Guérin, 2018 : 134). Pour Gregory (2012), la distinction entre crédit et dette vient de leurs différentes temporalités. Le crédit est une demande, qui peut être refusée, et implique que les personnes se projettent dans un avenir dans lequel elles sont en mesure de payer leur dû, ce qui explique qu'il soit perçu de manière positive. La dette suit le crédit et est l'obligation de rembourser son dû avec les ressources actuelles, qui peuvent différer de celles envisagées lors de la prise du crédit, portant donc une connotation négative (Saiag, 2020 : 5). Peebles (2010 : 234), s'appuie sur les travaux de Mauss (1954) pour rappeler que la « dyade » crédit/dette ne peut être séparée et qu'il s'agit d'étudier la manière dont la dette produit des liens sociaux plutôt que de lui assigner des significations positives ou négatives, émancipatrices ou asservissantes.

Pour David Graeber, dans les sociétés contemporaines, la dette est l'obligation morale de rendre une certaine somme quantifiée en monnaie et l'auteur la considère comme « le meilleur moyen de justifier des relations fondées sur la violence, de les faire passer pour morales » (2013 :11). Selon lui, la dette transformerait les relations sociales en relations marchandes et devrait donc être contestée (Saiag, 2020 :4). Cette conception, réduit la dette à sa forme monétaire et contractuelle et rejoint paradoxalement la conception des économistes mainstream qui considèrent la dette par son « support économique (le crédit) » la réduisant alors « à un montant, une garantie, une échéance et un taux d'intérêt » (Morvant-Roux *et al.* 2023 : 18).

D'autres chercheurs, qui proposent une approche située de la dette, considèrent qu'elle doit être analysée au prisme du rapport social qui la fonde, du cadre moral, légal ou relationnel, dans lequel elle prend place (Morvant-Roux *et al.* 2023 ; Saiag, 2020 ; Guérin, 2018 ; Servet, 2007). La dette n'est pas contraignante par nature, elle est ambivalente et peut être vectrice d'émancipation. Selon Servet (2007 :111) : « il est erroné de supposer (...) que toute dette implique de facto une dépendance univoque de l'endetté vis-à-vis de son créancier ». Cette approche implique de considérer la dette comme « un ensemble de pratiques avec des significations diverses et parfois contradictoires plutôt que comme un bloc homogène » et de placer les pratiques économiques dans leur contextes sociaux et historiques (Saiag, 2020 :4). Cependant, certains processus institutionnels font disparaître cette ambivalence de la dette pour ne garder que l'obligation de paiement qu'elle comporte, sans prendre en compte sa nature ou le contexte dans lequel elle s'inscrit (Morvant-Roux, 2024 : 59). Dans ce cas, la dette représente plutôt un rapport à la « totalité sociale (celle des institutions) qui fonde [sa] légitimité morale et légale » (Morvant-Roux, 2024 : 57). L'approche située, qui nous invite à prendre en compte la nature des dettes et le contexte dans lequel elles prennent place, est limitée par ce système qui unifie les dettes. En effet, en Suisse, une fois qu'une dette est passée en poursuites, ses conséquences sur les individus ne dépendent plus que la mesure dans laquelle ces derniers peuvent faire valoir leurs droits (Morvant-Roux *et al.*, 2023 : 85). La dette est alors limitée à sa dimension morale, à son statut d'obligation financière. Ce point est central car ce système qui unifie les dettes, le cadre légal et moral du surendettement, est précisément l'objet de notre travail.

L'endettement croissant des ménages

Ces différentes approches de la dette influencent la compréhension du contexte socioéconomique qui voit se déployer l'endettement croissant des ménages. Un narratif dominant émerge après la crise financière de 2008. Ce dernier explique le phénomène comme le résultat de politiques économiques et d'actions gouvernementales, comme la dérégulation des marchés financiers, la stagnation des salaires ou le retrait de la protection sociale, qui créent les conditions d'une dépendance des ménages à l'endettement pour assurer leur survie car certaines dépenses contraintes ne peuvent plus être assurées autrement (Saiag, 2020 : 6). L'augmentation généralisée de l'endettement des ménages résulterait donc, en partie, d'une politique économique qui s'est appuyé sur le crédit à la consommation comme outil indispensable pour assurer une croissance sans inflation, permettant de maintenir la demande des consommateurs (Montgomerie, 2007). Pour elle, après des décennies de croissance nourrie par le crédit, la dette est devenue une nécessité, pas une option (2022 : 76). En effet, les politiques d'austérité, qui visaient à réduire les dépenses publiques dans un souci de

contrôler la dette publique, ont entraîné une insécurité économique et la diffusion de nouveaux modèles de génération de revenu, la dette devenant donc, en partie, un nouveau filet de sécurité (Davey, 2017). Le décalage croissant entre les dépenses contraintes et les revenus des ménages « est résolu par un jonglage complexe de pratiques financières dans lesquelles les dettes auprès des institutions financières jouent un rôle majeur, alors même qu'il devient difficile de les rembourser » (Saiag, 2020 :3).

Dans ce contexte, Roberts et Soederberg (2014) envisagent la dette comme un rapport de classe. En liant les conditions matérielles d'existence des individus et les facteurs idéologiques du système économique et social contemporain, les autrices présentent le crédit comme une source d'exploitation et un moyen pour les institutions financière d'extraire de la valeur des consommateurs (Ramsay, 2017). Le *debtfare state* permet d'encadrer moralement et légalement cette expropriation (Soederberg, 2013) et fonctionne comme une composante de la gouvernance étatique, au même titre que le *workfare* et le *prisonfare*. Ce concept désigne la tendance à la promotion de l'endettement des ménages par l'État (Morvant-Roux *et al.* 2023 : 100). Il s'agit de construire socialement et moralement la nécessité pour les ménages les plus pauvres d'avoir recours au crédit, par exemple aux cartes de crédit ou de magasin, pour remplacer le salaire ou les aides de l'État, pour combler un vide laissé par les arrangements économiques actuels (Federici, 2016). La dépendance au crédit aurait été normalisée et naturalisée par les discours dominants de la responsabilité individuelle et de la moralité car la *debtfare state* est un moyen de « dépolitiser les tensions et les luttes » qui émergent des arrangements économiques contemporains (Soederberg et Roberts, 2014 :662-3).

De nombreuses études de terrain réalisées selon l'approche située de la dette, dans différentes parties du monde, apportent toutefois de la nuance à ce narratif dominant. Sans nier totalement l'importance du rétrécissement de l'État social pour expliquer l'endettement croissant des ménages ces recherches rappellent que cette tendance résulte plutôt de « l'enchevêtrement de différents processus – parfois contradictoires – ayant leur propre temporalité » (Saiag, 2020 : 6). Certaines études permettent, par exemple, de nuancer les liens entre le retrait de la protection sociale et l'endettement des ménages dans la mesure où, dans certains contextes, c'est au contraire son extension qui a permis à certains groupes de la population d'accéder au crédit ¹.

Dans le contexte Suisse, Morvant-Roux *et al.* (2023 : 68) expliquent l'endettement croissant des ménages les plus précaires par une analyse de la nature des dettes dans un contexte de stagnation

¹ Voir notamment : Gonzalez, 2015 ; Guérin, 2019 ; Morvant-Roux, 2019 ; James, 2018. Cités par Saiag, 2020.

des salaires, d'augmentation des dépenses contraintes pour les ménages les plus pauvres (notamment de logement) et de politiques d'austérité. En effet, le travail des auteurs sur le contexte Suisse permet de faire la distinction entre les « dettes de survie » et les « dettes d'accumulation » et de mettre en lumière la répartition des dettes au sein de la population (Morvant-Roux *et al.* 2023a). En Suisse, l'accès à l'endettement « productif », par le crédit hypothécaire se concentre sur la part la plus riche de la population et est encouragé par l'État (notamment par des incitations fiscales) qui protège ce marché afin de garantir la stabilité économique du pays. De l'autre côté, les défauts de paiement, principalement des factures, des crédits à la consommation, se retrouvent plutôt dans les segments les plus pauvres de la population. Dans ce contexte, la question du logement est cruciale puisque son coût creuse fortement les inégalités : le crédit hypothécaire permet aux ménages les plus aisés de réduire leurs dépenses contraintes tandis que les ménages n'ayant pas accès à l'hypothèque sont contraints de se loger dans un contexte où les loyers ne font qu'augmenter ².

La faillite personnelle comme réponse à l'endettement croissant des ménages

De nombreux auteurs montrent comment cet endettement croissant est envisagé par les gouvernements comme un problème social du fait des conséquences qu'il entraîne : chômage, détérioration des relations familiales, augmentation des demandes auprès des services sociaux (Graver, 1997 :163). Le terme « *sur*-endettement » émerge dans les années 1980 et marque pour Gloukoviezoff *et al.* (2010 :113) la dimension anormale de la situation du point de vue de l'action publique. L'impact négatif du surendettement sur les personnes concernées et sur leur entourage représente un coût social important au niveau individuel comme à une échelle plus globale (Spooner, 2022 : 22). Même les institutions internationales, pour qui le crédit à la consommation est une source essentielle de croissance, considèrent l'endettement croissant des ménages comme un risque pour l'économie dans son ensemble. C'est le cas notamment du Fond Monétaire International et de la Banque Mondiale qui recommande d'ailleurs la mise en place de procédure de faillite personnelle comme réponse à cette problématique (*Ibid.* citant Banque Mondiale, 2013).

La faillite personnelle, qui peut prendre des formes différentes, est une institution qui permet aux personnes insolvables, c'est-à-dire qui ne sont pas en mesure de payer leurs dettes, de se libérer de ces dernières à certaines conditions. Selon Peebles (2012), dans des sociétés où l'endettement est une source d'exclusion sociale, voire d'« exil », les procédures de faillite personnelle sont des

² Morvant-Roux *et al.* (2023a : 30) citent l'étude la Raiffeisen de 2021 (« Le rêve brisé d'avoir son propre chez soi ») qui montre que la différence entre les nouveaux loyers et les loyers existants a augmenté de 60% entre 2008 et 2020.

« rituels de purification » essentiels afin de réintégrer les personnes surendettées dans la vie sociale. Ces procédures impliquent un accord entre les créanciers et les débiteurs et une « socialisation » des dettes impayées par la société dans son ensemble, ces procédures de réhabilitation sociale sont donc conçues en fonction des communautés auxquelles elles appartiennent.

Pour les chercheurs qui considèrent la dette comme un rapport social de classe, les lois de faillites seraient un moyen de maintenir le système économique en place en allégeant les effets négatifs du surendettement et disciplinant les personnes endettées (Soederberg et Roberts, 2014). Pour Sousa (2023 : 274), l'État joue un rôle essentiel en permettant aux personnes surendettées de ré-intégrer le système économique et de s'endetter à nouveau. La procédure de faillite personnelle permet également d'individualiser la responsabilité en empêchant de penser des réponses collectives aux problématiques du surendettement. Pour Vetta (2022), qui a étudié la faillite personnelle en Grèce, la dette est dépolitisée par la conception du rôle de l'État comme médiateur neutre entre débiteurs et créanciers, ce qui empêche de penser son rôle dans le manque de protection sociale et dans l'expansion du marché du crédit. Selon Roberts (2014), la loi est constitutive du capitalisme car elle permet de créer et de protéger la dette comme relation sociale en prévoyant différentes sanctions pour différents types de personnes ou de donner une apparence d'égalité à un processus d'exploitation. Par exemple, considérer le recouvrement comme l'exécution d'un contrat légal plutôt que comme une relation sociale est une manière de dépolitisier les relations de classe. Pour Graeber (2013 : 477), au cours de l'histoire, les états n'ont « légiféré que pour arrondir les angles, adoucir l'impact » en permettant aux individus de se « maintenir plus ou moins à flot » dans le but de ne pas autoriser de « remise en cause du principe de dette ».

Cette conception de la faillite comme outil de disciplinarisation et de contrôle social est critiquée par certains auteurs qui, tout en reconnaissant la dimension structurelle de l'endettement croissant des ménages, considèrent la faillite personnelle comme l'un des moyens d'y répondre ou, au moins, d'en atténuer les effets (Ramsay, 2017 ; Spooner, 2019). Analyser la faillite en tant que réponse à la problématique du surendettement permet d'introduire de la nuance car ces lois peuvent prendre différentes formes selon les contextes auxquelles elles appartiennent. Ces formes découlent de différentes conceptions de la dette, des individus et de la responsabilité qui leur incombe. Les formes prises par ces lois impactent les résultats de la faillite personnelle et la mesure dans laquelle elle apporte une réponse au surendettement. Selon Niemi (2018 :368), il existe plusieurs approches théoriques dans la régulation du surendettement, qui donnent une signification différente au phénomène. L'approche du surendettement par lois de l'insolvabilité se concentrent sur le recouvrement du point de vue des créanciers et sur la répartition des biens du débiteurs. D'autres approches

considèrent l'incapacité de payer comme une rupture de la relation contractuelle qui relèverait du droit privé. Les études socio-juridiques considèrent le surendettement comme un problème social et cherchent à en comprendre les causes, tandis que l'approche économique se concentre sur les signaux donnés par le système aux différents acteurs, en réfléchissant en termes d'incitations (positives ou négatives). Les discours sur la faillite personnelle sont construits à partir de concepts variés comme le « nouveau départ », la « seconde chance », la prévention de l'exclusion sociale ou la promotion de l'entrepreneuriat mais également par un contre-discours, moral, qui affirme que « tout le monde doit payer ses dettes » et que la moralité de paiement doit être protégée (Ramsay, 2017a : 17).

Jospeh Spooner (2019) analyse le droit de l'insolvabilité comme un outil de politique publique. Les coûts sociaux engendrés par l'endettement croissant des ménages sont inévitables et la faillite personnelle serait donc devenue une institution indispensable. Selon l'auteur, les lois sur la faillite personnelle peuvent fonctionner comme un mécanisme d'assurance social dans un ordre économique qui dépend de la dette des ménages en permettant de répartir les risques entre les débiteurs et les créanciers et d'atténuer les effets du surendettement sur les individus. Elles pourraient également agir comme un « stabilisateur » au niveau macroéconomique (Spooner, 2022). L'auteur (2019) présente trois objectifs que les lois sur la faillite poursuivent généralement : le recouvrement, la libération des dettes et le maintien de la morale de paiement. Quand l'objectif de la loi est d'assurer le recouvrement des créances, ce qui implique la maximisation des retours des créanciers, cela reflète une conception du droit comme un outil qui facilite les échanges marchands. Si la libération des dettes est possible, elle est considérée comme une conséquence positive mais pas comme un but en soi. Libérer les dettes reviendrait alors à limiter l'efficacité de la loi en faisant une concession « à l'humanité des débiteurs » (Spooner, 2019 : 109). Cependant, la loi poursuit parfois aussi un objectif de libération des dettes et de réhabilitation du débiteur, dans l'idée de lui offrir un « nouveau départ ». Pour l'auteur, cette approche permet de reconnaître que les débiteurs qui utilisent ces procédures se sont endettés par nécessité, dans un contexte spécifique où l'emprunt est devenu un moyen de compenser la stagnation des salaires et la baisse du soutien social (*Ibid.* : 69). La libération de dettes serait un moyen de transférer les risques des débiteurs vers les créanciers. Pour Ramsay (2017), l'idée de nouveau départ est elle-même ambivalente car elle implique qu'on soulage les débiteurs surendettés du poids de leur dettes dans le but de les réinsérer dans la vie économique. Il souligne que la promotion de l'entrepreneuriat est souvent un argument mobilisé pour justifier le nouveau départ (*Ibid.* : 19). De plus, le nouveau départ est souvent présenté comme une chance unique pour le débiteur ce qui, selon Graver (1997 : 166), ne permet pas d'ancrer la libération des dettes en tant que droit car elle représente une exception. La loi peut servir un

troisième objectif : celui du maintien de la « morale commerciale » qui permet de protéger le public contre les débiteurs « malhonnêtes » en assurant une protection robuste contre les abus (Spooner, 2019 :99). Cette conception de la morale de paiement repose sur l'idée (le « mythe ») que les difficultés financières doivent être expliquées par la responsabilité individuelle (Warren, 2004 : 1510). L'inquiétude quant à l'aléa moral se traduit par l'idée que l'accès à la libération de dette inciterait les débiteurs à y recourir à la moindre difficulté économique ou pousseraient les personnes à être moins prudentes dans leur consommation ou dans leurs emprunts. Pour se prémunir contre ce risque, les modalités et les conditions d'accès de la loi visent à rendre la libération de dettes coûteuse, participant ainsi à la légitimer socialement (Spooner, 2019).

Les législateurs considèrent souvent que ces différents intérêts doivent être balancés afin d'arriver à une solution qui satisfasse les débiteurs sans altérer trop fortement la situation des créanciers (Niemi, 2003). Pour Korobkin (2003 : 2127), les lois de faillite personnelle sont, d'ailleurs, une manifestation de la tension entre des normes contradictoires qui visent à la fois à soulager les individus et à préserver le maintien des contrats. Lorsque ces objectifs se côtoient et que la hiérarchie entre eux n'est pas claire, les lois peuvent être ambivalentes (Spooner, 2019). En effet, la tension entre les bases philosophiques de ces objectifs entraîne une incertitude sur lequel d'entre eux devrait façonner la conception et l'application de la loi. Pour Spooner (2019, 2022) pour que la loi fonctionne comme une assurance sociale, il est nécessaire que son but premier soit la libération des dettes car les modalités de la loi permettraient de toute façon que le risque d'abus soient pris en compte et que les deux autres objectifs soient atteints. Le travail de Graver (1997) sur la loi de faillite personnelle norvégienne de 1992 en donne un exemple. Cette loi concevait le surendettement comme une problématique sociale à laquelle il fallait répondre par la libération des dettes mais comportait également des modalités visant à maintenir une morale de paiement et à assurer le recouvrement maximal des créances. Selon lui, cette contradiction a donné une marge de manœuvre importante aux tribunaux dont certains se sont alors focalisés sur l'évaluation morale du débiteur, ce qui a nui à l'approche en termes de politique sociale en restreignant son accès.

Au niveau international, les discussions autour des lois de faillite personnelle mettent en opposition ces différents objectifs (Ramsay, 2017a) et les procédures de faillite proposées sont plus souvent des plans de remboursement qui incluent une négociation entre les débiteurs et les créanciers ou des procédures de remboursement avec une libération des dettes restantes. En Europe, ces lois ont tendance à être perçues comme des outils de politique sociale pour prendre en charge le phénomène du surendettement, qui est mis en lien avec d'autres problématiques : chômage, maladie,

etc. (Niemi, 2018 : 374). Cependant, les procédures de libération immédiates sont rares et ne concernent généralement que les personnes considérées comme « pauvres et méritantes » qui n'ont ni revenu ni biens (no income, no asset) ou celles qui n'ont aucune chance de voir leur situation s'améliorer. Dans certains pays, celles-ci sont quand même soumises aux procédures de remboursement de plusieurs années, même si cela engendre des frais inutiles et ne rapporte rien aux créanciers. (Ramsay, 2017a : 191-2). La préférence pour des solutions de négociation entre les débiteurs et les créanciers est clairement exprimée dans différents pays européens comme la France ou la Belgique, où l'échec d'une procédure de négociation est une condition nécessaire à l'entrée dans la procédure de libération des dettes (Niemi, 2018 : 374). Pour Spooner, cette préférence pour les procédures « contractuelles » est logique car, même si les solutions d'assainissement sont une réponse aux coûts sociaux inévitables engendrés par les arrangements économiques actuels, elles prennent place dans un système de valeur spécifique. Ce dernier est tourné vers la privatisation et l'individualisation de la responsabilité et accorde une place centrale à la liberté contractuelle (Spooner, 2019 : 63). Pour l'auteur, favoriser les solutions « contractuelles » est inefficace car les rapports de pouvoir entre les créanciers et les débiteurs sont asymétriques. Les solutions de négociations sont souvent moins avantageuses pour ces derniers, permettent aux créanciers d'imposer une discipline aux débiteurs par les plans de remboursement et ne répondent pas à ce que l'on attend d'un contrat, c'est-à-dire qu'il produise un échange « mutuellement bénéfique » (*Ibid.* : 148). Pour qu'une procédure d'assainissement soit réellement efficace et juste il est nécessaire qu'elle soit imposée aux créanciers et tournée principalement vers la libération des dettes (*Ibid.*).

Ces travaux nous montrent qu'il est important d'analyser la manière dont les lois sont conçues et les objectifs poursuivis car ces éléments influencent les résultats des procédures d'assainissement. Pour comprendre comment ces choix de procédures sont opérés, il est important de questionner les différents narratifs de l'origine du surendettement.

Les discours sur l'origine du surendettement

Les discours sur l'origine du surendettement sont au cœur de la problématisation du phénomène et ont un impact considérable sur la solution à lui apporter (Gloukoviezoff, 2010). Selon Perez-Roa (2014 :225), les conceptions du surendettement reposent sur deux thèses principales : celle de l'accident de parcours et celle de la faute. Cette dernière repose sur l'individualisation de la responsabilité et va chercher l'origine du surendettement dans le comportement passé du débiteur. Les personnes surendettées peuvent, par exemple, être perçues comme ayant une « consommation ex-

cessive » ou une incapacité à gérer leur argent. Dans ce cas, l'origine du surendettement est attribuée à un facteur qui aurait pu être évité, sur lequel la personne est considérée comme ayant un contrôle, c'est de là que vient sa responsabilité (Efrat, 2006 :484).

Les discours de l'accident de parcours déplacent la responsabilité du surendettement, au moins en partie, hors du contrôle de l'individu. Le chômage, un divorce, une maladie ou un accident viennent déstabiliser l'équilibre financier, provoquant le surendettement. C'est alors le déclencheur de la situation qui est considéré comme la cause du phénomène, ce qui, selon Gloukoviezoff (2010), permettrait de ne pas penser les inégalités sous-jacentes au surendettement. En effet, alors que l'idée d'accident implique que le surendettement pourrait toucher tout le monde, ces événements n'ont pas les mêmes conséquences pour tous les ménages en fonction des inégalités qui structurent la société. Pour Spooner (2019 : 58), c'est le contexte économique et social qui explique les conséquences d'un accident de parcours. Par ailleurs, ce discours est souvent accompagné d'une explication du surendettement par la mauvaise gestion financière des ménages. Il ne s'agit pas uniquement d'un choc sur le revenu mais d'un manque de maîtrise de sa situation une fois l'accident survenu. Cette dimension explique le surendettement par un manque de compétences, définissant ainsi la problématique comme un échec des individus à se conformer aux attentes en termes de responsabilité morale et financière (Schwartz, 2022, citant Marron, 2012 ; 2014). La responsabilité individuelle des débiteurs et la culpabilité qui en découle sont donc, en parties, maintenues bien qu'elles soient considérées comme un échec plutôt que comme une faute. Cette posture invite à accompagner la libération des dettes d'une dimension éducative, souvent mise en pratique par l'accompagnement social des personnes surendettées et leur éducation financière. Pour Plot (2009 : 85-6), le traitement du phénomène de surendettement par le prisme de l'accident de parcours revient à l'insérer dans un « régime de responsabilité sans faute » qui « le déculpabilise en même temps qu'elle souligne ses défaillances ».

Les discours dominants sur l'origine du surendettement ont en commun de placer la responsabilité sur l'individu avec plus ou moins de nuances suivant qu'il s'agit d'une faute ou d'un accident. Les personnes sont considérées comme coupables ou comme victimes de leurs circonstances. Ces postures appellent des solutions différentes, qui se reflètent dans le cadre de l'assainissement. Aux Etats-Unis, dans les années 60, s'opère un changement dans la perception des personnes ayant recours à la faillite. Selon Efrat (2006), les discours autour de l'endettement et de la faillite personnelle passent de l'idée de faute à celle de risque en incorporant au narratif des événements incontrôlables qui déclenchent le surendettement. Ces changements de normes sont renforcés par les « entrepreneurs moraux » comme les médias ou le gouvernement qui participent à la mise en place

de ce nouveau discours. Dans ce contexte, les réformes législatives ont eu un impact considérable puisque, comme elles expriment les valeurs sociales attachées à certains comportements, elles ont évolué conjointement aux discours et ont rendu la faillite plus accessible et la stigmatisation des personnes y faisant recours moins importante (*Ibid.* : 496).

CADRE THEORIQUE

Dans un contexte d'endettement croissant des ménages, les pouvoirs publics tentent d'atténuer les effets négatifs du surendettement en proposant de libérer les individus de leurs dettes. Les travaux de Spooner (2019, 2022) nous invitent à penser la faillite personnelle comme un mécanisme d'assurance-sociale. Or, comme nous l'avons vu, les objectifs poursuivis par la loi découlent, entre autres, de la conception du surendettement et de son origine et donc du degré de responsabilité accordé aux individus. Pour penser cette responsabilité dans le cadre de l'assainissement suisse, nous nous appuyerons sur les travaux de Robert Edward Goodin qui opère une distinction entre responsabilité individuelle et collective ainsi qu'entre responsabilité *forward* et *backward-looking*. L'auteur présente également son « modèle de la vulnérabilité » pour penser ces responsabilités qui questionne le fondement moral de nos obligations les uns envers les autres. Dans ses travaux sur la politique sociale, l'auteur suggère que, pour parvenir à une plus grande justice sociale, les politiques publiques doivent être élaborées suivant certains principes. Les questions de responsabilité doivent être pensée au prisme de la vulnérabilité et construite dans une vision *forward-looking* et collective.

Responsabilités *forward-looking* et *backward-looking*

L'auteur (1998) fait la distinction entre deux types de responsabilité : la responsabilité *backward-looking* (blame-responsibility) et *forward-looking* (task-responsibility). La première consiste à aller chercher dans le passé qui est responsable de la situation actuelle pour lui attribuer la faute ou le mérite. La conception *backward-looking* de la responsabilité implique de faire porter la culpabilité à la personne à qui on attribue la faute. Le second type de responsabilité est tourné vers le futur et implique d'attribuer des tâches à différents acteurs. Ces tâches peuvent être attribuée selon plusieurs logiques, dont celle de la *blame-responsibility*. Cependant, pour Goodin, il est plus pertinent de se poser la question des capacités à remplir la tâche, de se demander qui est le mieux placé ou équipé pour agir sur une certaine situation.

Les discours de la responsabilité dans l'État social

Pour Goodin, le débat contemporain sur l'État social est dominé par la conception *backward* de la responsabilité alors que cette dernière ne devrait pas être mobilisée pour des questions de politique sociale (1998 :150). Dans les politiques publiques, la *task-responsibility* est envisagée comme découlant automatiquement de la *blame-responsibility*, ce qui aurait des conséquences « catastrophiques et indéfendables » selon l'auteur comme « blaming the innocent » et « punishing the poor »

(*Ibid.* :151). Cela signifie que ceux qui sont tenus responsables de la situation problématique sont chargés de la réparer : l'obligation d'assurer une certaine tâche rend responsable des conséquences. Pour Goodin, envisager la responsabilité par l'idée de la faute est problématique : les personnes ne peuvent pas se sortir d'une situation aussi simplement qu'elles s'y sont mises et certains acteurs sont mieux placés pour les aider à en sortir car ils disposent de meilleures ressources (*Ibid.* : 152).

Selon Goodin, dans le cadre de l'État social la demande de responsabilité individuelle se base sur une critique morale de la dépendance à l'État. Le pendant positif de la dépendance est l'autonomie et, dans ce débat, il ne s'agit pas d'exiger une autonomie totale mais « appropriée ». Les individus ne doivent se reposer sur les aides étatiques que dans la mesure de ce qui est « strictement nécessaire » physiquement ou socialement (*Ibid.* :138). Pour l'auteur, la critique de la dépendance est une « panique morale » car elle porte uniquement sur un certain type de dépendance tandis que d'autres sont encouragées comme la dépendance aux banques commerciales pour le crédit, au marché du travail pour l'emploi ou au cercle familial pour le soutien. Selon Goodin, les tenants de l'autonomie considèrent ces dernières comme « naturelles » et cohérentes avec les valeurs promues par l'État (*Ibid.* : 139). Ce sont donc des prémices morales importées pour différencier plusieurs types de dépendances qui conduisent à valoriser l'autonomie. Pour Goodin, ces prémices empêchent de se poser les questions pertinentes : pourquoi certaines dépendances sont bonnes et d'autres mauvaises, lesquelles doivent être encouragées et lesquelles doivent être découragées (*Ibid.* : 141). La dimension morale pousse à réfléchir en termes d'obligations (*backward*) et pas en termes de capacités à remplir une tâche (*forward*).

La demande de responsabilité individuelle implique que les individus prévoient leur avenir de manière prudente et s'appuient sur leurs propres ressources pour le faire (*Ibid.* : 127). Ces discours redoutent l'intentionnalité de la dépendance, c'est-à-dire, que dans leur planification, les personnes prennent en compte qu'elles pourront se reposer sur les aides étatiques en cas de nécessité et que des conditions trop généreuses pousseront les individus à être imprudents dans leur planification. Ce faisant, les individus ne s'appuieraient pas sur leurs efforts pour assurer leur propre bien-être, mais sur les solutions disponibles (*Ibid.* : 133). Pour Goodin, cette conception de l'aléa moral surestime la capacité des individus à anticiper et à contrôler leur avenir. Il n'est pas possible de totalement anticiper leur futur ni les circonstances qui pousseraient dans la pauvreté : les personnes ne sont donc pas en capacité de planifier leur dépendance à l'État. Pour lui, présupposer l'intentionnalité dans la dépendance, et leur attribuer la faute dans leur responsabilité individuelle d'assurer leur bien-être, c'est accorder aux individus plus de contrôle sur leurs vies qu'ils n'en ont en réalité (*Ibid.* : 133).

Responsabilité collective, assurances sociales et la *responsabilité sans faute*

En défenseur du « moral collectivism », Goodin plaide pour une collectivisation morale de la responsabilité du bien-être, dans le but de parvenir à la justice sociale. Par collectivisation, Goodin entend la répartition de la responsabilité, c'est-à-dire sa distribution entre tous les acteurs qui peuvent ensuite décider d'assigner leur part de responsabilité à une entité collective, comme l'État dans le cadre des assurances sociales. Pour lui, les implications de cette collectivisation en termes de politique ou d'économie sont instrumentales, ce qui compte c'est que la responsabilité morale du bien-être de chacun soit répartie entre tous agents moraux (*Ibid.* :148).

Dans cette idée, le modèle de l'assurance-sociale a de nombreux avantages. Premièrement, il abandonne la notion de faute, qui n'est pas pertinente pour savoir qui est chargé de remédier aux situations, au profit de la notion de risque. Cela est pertinent dans la mesure où, lorsque les causes d'un accident sont complexes et nombreuses, il peut être difficile d'attribuer la responsabilité entre les différents acteurs impliqués. Ce modèle permet également de répartir les risques entre les différents acteurs qui supporteront collectivement leurs conséquences en cas d'accident. Pour Goodin, c'est au travers d'agences collectives que la responsabilité personnelle est la mieux exercée : une répartition collective des risques au travers d'une « assurance-mutuelle » fonctionne mieux que la nécessité de « s'auto-assurer » et de porter seul le poids des risques (*Ibid.* : 167). Cette collectivisation des risques doit être *forward-looking*, c'est-à-dire qu'il faut chercher les facteurs qui contribuent aux accidents sur lesquels il est possible d'agir dans le présent.

D'autre part, construire les politiques sociales sur une conception individuelle de la responsabilité, le « risque moral », dicte une approche en termes de changement de comportement pour rendre les personnes plus autonomes et pour réduire la dépendance sociale (*Ibid.* : 170). Selon lui, les incitations qui en découlent sont une « ombre du futur » (*Ibid.* : 150), une touche de *forward-responsibility* dans la *backward-responsibility* : savoir que l'on sera tenu responsable de sa situation permettrait d'adopter un certain comportement pour éviter la faute. Les acteurs qui possèdent les ressources permettant de régler le problème peuvent donc user de leur pouvoir discrétionnaire pour influencer ceux qui en dépendent (*Ibid.* : 117). Ces incitations se retrouvent, par exemple, dans les conditions d'accès aux prestations, qui signalent aux individus le comportement à adopter pour bénéficier d'une aide, ou dans leur dimension punitive qui signale les conséquences négatives que l'individu devra supporter s'il en bénéficie. De plus, pour avoir un réel effet incitatif, les aspects punitifs doivent être assez sévères selon une référence socialement acceptée (*Ibid.* : 175). Or, pour l'auteur, tenter d'encourager des comportements plus responsables sur une base individuelle n'est pas efficace, car les individus n'ont pas la capacité de prévoir totalement leur avenir, et pose des problèmes

morales comme « blaming the victim », pour la dimension punitive ou « punishing the innocent », pour les restrictions d'accès aux prestations (*Ibid.* : 171). Il est donc nécessaire de chercher des solutions collectives aux problèmes sociaux, en collectivisant la responsabilité pour certains aspects du bien-être matériel, et d'adopter une approche de *task-responsibility*, qui pousse à se concentrer sur les variables qui peuvent être contrôlées dans le présent, sur lesquelles on peut faire pression pour que la politique soit efficace (*Ibid.* : 169).

Pour Murard (2003 : 181), les assurances sociales qui ont accompagné l'essor de l'État-providence ont relégué, pendant un temps, la faute au second plan derrière l'idée d'un « traitement de risque collectif ». Cela a conduit à une transformation de la responsabilité individuelle vers une « responsabilité sans faute ». Le système d'assurance est applicable pour tout type d'accident qui est « collectif, prévisible et calculable » le faisant alors passer dans la catégorie de « risque » (*Ibid.* : 176). Par ce mécanisme, la faute est déplacée hors de l'individu et dans la société et la responsabilité des individus devient celle de cotiser à l'assurance ou d'être prévoyant (*Ibid.* : 177). L'assurance sociale allègerait donc la culpabilité en promouvant une responsabilité sans faute. Pour Murard, cette dernière est « l'opérateur juridique par lequel une opération technique d'assurance peut être transformée en une opération politique de réponse à la question sociale » (*Ibid.* : 175). Dans ce cadre, le risque moral est le risque que la responsabilité collective soit détournée au profit d'intérêts individuels par une utilisation frauduleuse de l'assurance. Pour s'en prémunir, les assureurs maintiennent la possibilité d'une responsabilité avec faute en répartissant le risque entre la collectivité (risque social) et l'individu (risque moral) (*Ibid.* : 178). Le risque moral se manifeste alors dans la part, plus ou moins grande, du dommage qui doit rester à la charge de celui qui le subit car « il faut toujours que le malheur fasse souffrir un peu, sinon la morale y perdrait ses repères » (*Ibid.* : 179).

Le modèle de la vulnérabilité

Goodin (1985 : 42) s'oppose à l'idée que certains types d'obligations envers autrui sont évidentes (« self-assumed ») et donnent lieu à des responsabilités spéciales (« special responsibilities »), qui lieraient les individus entre eux plus fortement que d'autres obligations (*Ibid.* : 13). Cette évidence ne permet pas de comprendre ces responsabilités spéciales ni d'envisager leur force morale. L'auteur plaide pour un modèle dans lequel la responsabilité envers autrui est construite selon la vulnérabilité de ces derniers face aux choix et aux actions de chacun. Selon lui, ce modèle donne des bases solides pour envisager les responsabilités interpersonnelles, internationales, intergénérationnelles ou environnementales. Un élément central de son modèle de la vulnérabilité est l'importance de prévenir les types de vulnérabilités qui exposent les individus à l'exploitation.

Les promesses et les contrats font partie des obligations évidentes car ils résulteraient d'actes volontaires. Dans le modèle de la vulnérabilité, une promesse n'amène pas automatiquement une obligation. Elles le font *en général*, mais seulement car la personne à qui la promesse a été faite attend qu'elle soit réalisée : c'est donc la vulnérabilité de cette personne qui oblige, pas la dimension volontaire de la promesse (*Ibid.* : 44). Pour Goodin, la promesse n'est d'ailleurs qu'un moyen de coordonner des comportements car « to promise is to make others a pledge and to offer your « honor » as hostage » (*Idem*). Le modèle de la vulnérabilité permet de penser que même quand une promesse existe, si le fait de la tenir ne fait aucune différence, il n'y a pas d'obligation morale de la respecter. Pour comprendre l'obligation morale, il faut donc prendre en compte les dommages associés avec le non-respect de la promesse, ces derniers sont déterminés par la mesure dans laquelle les autres en dépendent.

Concernant l'État social, la protection des plus vulnérables est « son intention, son effet et sa justification » (*Ibid.* : 145). L'argument principal en faveur de son expansion était basé sur l'identification d'un groupe dans le besoin et le constat que les personnes concernées ne pouvaient rien faire pour sortir de leur situation. Pour Goodin, Même si la responsabilité d'assurer son propre bien-être est premièrement placée sur l'individu, certains ne sont pas en mesure de l'assumer, c'est alors à la « communauté morale » de l'assurer et, plus spécifiquement, à l'agent qui a le plus de capacité de le faire, l'État. Pour Goodin (*Ibid.* : 206), ce qui sous-tend notre responsabilité envers autrui c'est sa vulnérabilité à nos actions et nos choix et, plutôt que de réduire notre attention à un cercle défini par des conventions morales (responsabilité spéciale attribuée aux promesses ou contrats, selon liens de proximité, ...), il faudrait protéger les personnes vulnérables envers soi.

Cependant cela n'est pas suffisant car, pour l'auteur, il s'agit également de s'assurer que personne ne soit forcé de se retrouver dans une position de vulnérabilité telle qu'il dépend des ressources contrôlées par un autre agent pour survivre. En effet, même si la vulnérabilité n'est pas mauvaise en soi (elle est même centrale car elle permet l'interdépendance entre les agents), elle peut mener à des relations d'exploitation (*Ibid.* 194). Goodin définit les relations de vulnérabilités qui représentent un potentiel d'exploitation (et auxquelles il est donc nécessaire de s'opposer) comme des « contrats abusifs ». Ces derniers sont caractérisés par : des rapports de pouvoir asymétriques entre les deux parties, le fait que les ressources détenues par l'une des parties soient nécessaires à l'autre partie pour protéger ses intérêts vitaux, que la relation soit le seul moyen pour cette dernière d'obtenir ces ressources et que la partie supérieure exerce un contrôle discrétionnaire sur ces ressources. Pour Goodin, quand ces éléments sont réunis, il est nécessaire de s'opposer à la situation

et de faire en sorte que la partie supérieure n'a pas la mainmise sur les ressources en question. Dans le cas où des personnes sont vulnérables à l'égard d'un groupe, c'est ce dernier, dans sa totalité, qui est responsable de protéger leurs intérêts.

Dans l'idée d'entamer une « économie morale » de l'assainissement en Suisse, nous partirons de l'idée, avancée par Spooner, que la faillite personnelle peut fonctionner comme un mécanisme d'assurance sociale, donc comme une politique publique. Ceci nous permet de mobiliser les travaux de Goodin et, en analysant les buts de la loi et les modalités de l'assainissement dans le cadre actuel, de voir quelles conceptions de la responsabilité sont à l'œuvre. Nous nous pencherons ensuite les évolutions proposées par le Conseil fédéral pour comprendre dans quelle mesure celles-ci viennent modifier les conceptions de la responsabilité en place.

METHODE DE RECHERCHE

Dans le cadre du master en Socioéconomie, j'ai eu la chance d'effectuer deux stages de fin d'études en lien avec le surendettement à Genève.

Lors du premier stage, qui s'est déroulé à l'automne 2023 et a duré trois mois, j'ai eu l'occasion de travailler auprès des assistantes sociales de la Fondation genevoise de Désendettement (FgD). Cette institution privée propose aux personnes surendettées qui répondent à certains critères une aide au désendettement sous forme de prêt sans intérêt et, parfois, de don. Dans ce cadre, les assistantes sociales rencontrent les personnes lors de permanences dans les communes ou au guichet de la fondation lors du dépôt de leur dossier. Les documents fournis par la personne permettent d'établir le budget de la personne ainsi qu'un inventaire des dettes afin de connaître la marge financière des personnes et de déterminer l'aide qui peut leur être accordée pour parvenir à un désendettement complet. Les assistantes sociales rencontrent les personnes pour comprendre leur parcours, leur situation actuelle et discuter du budget avec elles. Les assistantes administratives effectuent ensuite le travail de négociation avec les créanciers et de paiement des dettes. La FgD ne propose pas d'accompagnement social, contrairement à d'autres services spécialisés en désendettement comme Caritas ou le CSP, ses prestations sont destinées aux personnes ayant une situation stable et peu de difficultés administratives. Au besoin, les personnes sont envoyées vers les services sociaux. Durant le stage, j'ai pu découvrir le travail des assistantes sociales de la FgD car j'étais chargée d'établir des budgets et des états des dettes et j'ai également pu assister à de nombreux entretiens entre les personnes s'adressant à la FgD et les assistantes sociales. Cette expérience m'a permis de mieux saisir les enjeux du travail de désendettement dans le contexte genevois, par les échanges avec les personnes surendettées ou avec les travailleuses sociales de la fondation. J'ai également eu l'occasion de participer à une rencontre avec les acteurs romands de Dettes Conseil Suisse, ce qui m'a permis de réaliser à quel point le travail de désendettement diffère selon les cantons. En effet, bien que l'endettement soit encadré par un cadre légal strict, celui de la LP, le désendettement fonctionne plutôt hors de ce cadre par la négociation avec les créanciers et les institutions fournissant des fonds de désendettement (souvent privées, parfois soutenues par le public). Les rapports de force de ce contexte sont complexes et la pratique n'est pas homogène, ce qui semble créer des inégalités dans le désendettement en fonction des ressources que les acteurs peuvent mobiliser. Durant le stage, aucune donnée n'a été récoltée pour la réalisation de ce travail de fin d'études. Il s'agissait plutôt d'un stage d'observation, d'un aperçu du travail de terrain afin d'appréhender les questions de surendettement autrement que par les recherches sur le sujet. Même

si aucune donnée à proprement parler n'a été récoltée, cette expérience a été précieuse pour comprendre le paysage institutionnel genevois du désendettement. Cela a été l'occasion de constater le paradoxe entre un cadre légal strict qui s'applique aux personnes endettées pour assurer le recouvrement des dettes et une absence de solutions de désendettement, qui repose donc sur la pratique des services spécialisés, sur la négociation avec les créanciers et sur la possibilité d'accéder à des ressources financières. Après cette expérience, brève mais enrichissante, il m'a semblé important de questionner le cadre de l'assainissement car, concernant l'endettement, il détermine les perspectives des personnes concernées. La question de la responsabilité individuelle semblait être au cœur de tout le processus de désendettement, elle était perceptible dans les discours des personnes surendettées, dans leurs interactions avec les travailleuses sociales, dans les discussions entre professionnels, dans les rapports de négociations avec les créanciers et dans le cadre légal de l'endettement.

Le second stage s'est déroulé à l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) au début de l'année 2024 et a également duré trois mois. En mars 2023, la Loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement (LPLS) a été adoptée. Cette dernière comporte quatre axes : identification des causes structurelles, prévention et sensibilisation, détection précoce et conseil et soutien à l'assainissement. Genève est le deuxième canton à se doter d'une loi visant à lutter contre le surendettement, après Neuchâtel en 2020. Cette loi vise à mettre en place une politique publique de lutte contre le surendettement et effectuer un stage au sein de l'Office chargé de son élaboration me semblait être une opportunité précieuse pour saisir la manière dont le surendettement est traité en tant que problématique sociale. Dans ce cadre, j'ai été chargée de rédiger un rapport sur les causes structurelles institutionnelles du surendettement, c'est-à-dire, sur les éléments du cadre légal et institutionnel, cantonal et fédéral, qui pourraient représenter un frein pour le désendettement ou qui favoriseraient le surendettement. Ce rapport est destiné à être présenté à la nouvelle Plateforme cantonale de prévention et de lutte contre le surendettement, qui réunit un grand nombre d'acteurs genevois, publics ou privés, concernés par le phénomène de surendettement. Pour ce faire, j'ai principalement effectué des recherches en me renseignant sur un grand nombre de sujets qui touchent, de près ou de loin, au surendettement notamment la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite et ses projets de modification, la loi sur le crédit à la consommation et enjeux relatifs dans le travail de désendettement, l'absence de cadre légal sur le recouvrement privé des créances et leurs pratiques, le fonctionnement des offices de poursuites, le rôle de l'État en tant que créancier et l'accès aux prestations sociales. Il s'agissait de donner un aperçu du cadre juridique fédéral et du fonctionnement des services concernés par le surendettement à Genève. Dans ce cadre, j'ai eu la chance d'assister à un colloque sur les liens entre les dettes et la santé à la Haute

Ecole de Travail Social de Lausanne, qui fut l'occasion de rencontrer et d'échanger avec des acteurs du désendettement dans divers cantons et dans différents domaines. Dans ce cadre, j'ai également pu rencontrer un certain nombre d'acteurs genevois lors d'entretiens dont un juriste travaillant dans une institution d'action sociale spécialisée en désendettement, cinq travailleurs et travailleuses sociales spécialisés en désendettement et les responsables de quatre services étatiques concernés par la question du surendettement. Je n'ai malheureusement pas eu l'occasion de rencontrer de membre de l'Office des poursuites (OP), ce qui aurait sans doute été extrêmement enrichissant étant donné le rôle de cette institution. Ces entretiens se sont déroulés en tête à tête avec les personnes rencontrées, hormis pour les rencontres avec les services étatiques lors desquelles j'étais accompagnée de ma responsable de stage. Ces entretiens étaient semi-directifs et les acteurs avaient tous eu accès aux questionnaires avant notre rencontre, les questionnaires étaient différents selon les acteurs rencontrés. Les données récoltées lors de ces entretiens ont été utilisées à titre illustratif car elles ne sont pas représentatives du contexte genevois. Elles permettaient simplement de nourrir le rapport de stage en lui apportant des éléments plus précis et des exemples sur le contexte genevois et sur le travail de terrain de certains acteurs concernés. Dans le cadre de ce travail, ces données ne sont pas utilisées à l'exception de l'entretien effectué avec le juriste du service spécialisé en désendettement, utilisé à titre illustratif là encore. Lors de cette rencontre, le cadre juridique fédéral a été largement abordé et les informations récoltées ont été précieuses dans la formulation de ma problématique.

Ces deux stages ont donc permis de nourrir la réflexion qui a mené à ce travail de mémoire. Ce dernier se base sur de la documentation officielle, principalement sur des textes de loi, des rapports du Conseil fédéral ou les réponses de ce dernier à diverses interventions parlementaires. Ce travail part de l'idée que la loi a une « fonction expressive » (Efrat, 2006 : 496) dans la mesure où elle exprime les valeurs sociales attachées à certains comportements et peut, à la fois, acter un changement des normes et façonner ces dernières (Massaro, 2000 : 82). L'idée est donc de réaliser une analyse thématique à partir de ce matériau. En effet, tant la forme que le fond de ces discours permettent de comprendre comment est problématisé le surendettement Suisse et les réponses qui lui sont apportées. La comparaison entre le cadre actuel et les propositions de modification permettent de se pencher sur la manière dont évoluent ces conceptions et donc les normes qui leur sont sous-jacentes.

Dans le cadre de ce travail, nous chercherons donc à analyser le cadre et les pratiques d'assainissement en Suisse en observant les différents objectifs poursuivis par la loi, ce qui nous permettra

de comprendre comment est problématisé le surendettement et les implications en termes de responsabilité individuelle, collective, *forward* ou *backward*. Se pencher sur les pratiques de désendettement hors du cadre légal permettra de voir comment les normes transmises par le cadre légal sont mises en pratique par les acteurs de l'assainissement. Nous nous demanderons alors dans quelle mesure l'introduction de la libération de dettes en Suisse apporte un changement en termes de responsabilité, passant d'une conception individuelle et *backward-looking* à une conception collective et *forward-looking*. Nous mobiliserons également le modèle de la vulnérabilité de Goodin pour comprendre comment la dette est appréhendée dans le cadre actuel et dans quelle mesure la modification proposée par le Conseil fédéral la remet en question.

PREMIERE PARTIE : LE CADRE ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

CONTEXTE DU SURENDETTEMENT EN SUISSE

Les données sont rares pour appréhender le phénomène de surendettement, qui n'est d'ailleurs pas mesuré en tant que tel. Il est donc difficile d'avoir une idée précise de son ampleur. L'enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC) réalisée annuellement donne des indications sur la part de la population vivant avec des arriérés de paiement (11.6% en 2022 selon OFS, 2024). Cette étude comporte un module « endettement », réalisé tous les 6 ans à partir de 2020, qui fournit des informations plus précises sur le sujet. Selon cette étude, en 2020, 42.9% de la population vivait dans un ménage avec au moins un type de dettes et 7% cumulent au moins trois types de dettes (OFS 2022). De plus, 6.9% de la population vivait dans un ménage dont au moins un membre avait fait l'objet d'une procédure de poursuite ou d'acte de défaut de bien (qui est délivré lorsqu'une poursuite ne peut être payée) et 6% dans un ménage avec un crédit contracté pour faire face aux dépenses de la vie courante. Morvant-Roux et al. (2023 :89), relèvent une correspondance entre le recours au crédit et les arriérés de paiement ainsi qu'entre ces derniers et le fait d'avoir une poursuite. Les auteurs notent également que les poursuites récentes (sur les 12 derniers mois) ne sont pas également réparties dans la population car ce taux passe de 7.6% pour l'ensemble des ménages à 17% pour les ménages les plus défavorisés, et tombe à 2% pour les ménages aux revenus les plus élevés (*Ibid.* : 85).

DCS, la faîtière des services spécialisés en désendettement, publie chaque année un rapport statistique avec des informations plus détaillées sur l'endettement des ménages. Elles sont récoltées par les organisations membres et portent donc uniquement sur les personnes ayant recours à un service spécialisé en désendettement. Sans être représentatives de la situation en Suisse, elles constituent tout de même une source importante de compréhension du phénomène. Elles nous renseignent, par exemple, sur le montant moyen des dettes (61'459 CHF en 2023), sur le revenu du ménage des personnes demandant conseil (79% touchent moins de 4'000 CHF par mois), ou sur la durée de l'endettement (près de 50% ont recours à un service spécialisé après plus de 5 ans d'endettement) (DCS, 2024). Les données disponibles semblent suggérer que, si l'endettement peut toucher une part importante de la population (près de 43% en 2020), le surendettement est un phénomène qui se concentre principalement sur la frange de la population la moins favorisée. L'approche située de la dette permet de mieux comprendre la problématique du surendettement en Suisse car elle permet de distinguer l'endettement « productif » auquel ont accès les ménages les

plus aisés (notamment via le crédit hypothécaire) et l'endettement « de survie » auquel sont confrontés les ménages les moins favorisés (Morvant-Roux *et al.* 2023 : 30).

LA PROCEDURE DE POURSUITE

La procédure de poursuite est définie comme « la procédure étatique de recouvrement d'argent par la voie de l'exécution forcée (par laquelle) l'État intervient dans une relation entre un créancier et un débiteur en vue d'assurer le paiement d'une dette qui n'est pas honorée » (Declercq, 2023 : 4). Ce domaine relève du droit public et « a pour objet de régler le fonctionnement d'un service public, à savoir l'intervention de l'État dans les rapports entre créanciers et débiteurs en vue d'assurer une réalisation des créances conforme au droit et de maintenir ainsi l'ordre et les relations sociales » (*Ibid.* : 53). Cette loi acte l'intervention de l'état dans les échanges économiques pour assurer le respect des obligations financières. Les institutions qui conçoivent et mettent en œuvre ces lois ne sont pas neutres et comportent une dimension morale (Fassin, 2013). La loi définit les comportements à encourager et ceux à adopter : elle reflète et performe certaines normes sociales et participe donc à la production de l'économie morale de la dette (Morvant-Roux *et al.* 2023 : 115).

La poursuite pour dettes comporte plusieurs phases : l'*introduction*, la *continuation* durant laquelle on détermine ce qui peut être saisi et la *réalisation*, qui distribue aux créanciers les valeurs saisies. La phase de continuation marque la différence entre trois types de procédures : la poursuite par voie de saisie, la poursuite par voie de faillite et la poursuite en réalisation de gage. La poursuite par voie de saisie ne porte que sur ce qui est nécessaire pour désintéresser les créanciers et ne bénéficie qu'à ceux qui requièrent une poursuite, c'est pour cela qu'elle est qualifiée d'exécution spéciale. La poursuite par voie de faillite porte sur tout le patrimoine du débiteur et tous les créanciers peuvent en bénéficier (Declercq, 2023 : 6-7). La distinction proposée entre les commerçants, soumis à la poursuite par voie de faillite et les non-commerçants, soumis à la poursuite par voie de saisie a été proposée en 1875 dans le cadre de l'uniformisation du droit de l'exécution forcée et subsiste encore aujourd'hui (CF, 1991 : 7). La procédure de faillite peut s'appliquer aux débiteurs non-inscrits au registre du commerce dans le cas où ces derniers font *une déclaration d'insolvabilité en justice* (art. 191 LP). Dans le cadre de ce travail, nous nous concentrerons sur la procédure par voie de saisie et, plus tard, sur la procédure de faillite volontaire, dans la mesure où ces procédures concernent les personnes physiques.

Lorsqu'une créance n'est pas payée dans le délai imparti, le créancier peut déposer une réquisition de poursuite contre le débiteur auprès de l'OP. Le débiteur reçoit ensuite un commandement

de payer, à son domicile ou sur son lieu de travail. Une fois le commandement de payer notifié, la personne a vingt jours pour payer la créance ou dix jours pour la contester, partiellement ou dans sa totalité, en y faisant opposition. Dans ce cas, le créancier peut demander la mainlevée de l'opposition afin que la créance soit examinée par l'autorité compétente. S'il ne fait rien, la poursuite reste inscrite au registre pendant une année. Si le débiteur ne s'oppose pas et que le paiement n'est pas effectué dans les vingt jours, ou que l'opposition est levée par un jugement, le créancier peut continuer la procédure. L'OP lance alors la procédure de saisie auprès du débiteur en lui adressant un avis de saisie, qui indique le jour et l'endroit de la saisie. La personne a l'obligation d'y assister ou de s'y faire représenter et d'apporter tous les documents nécessaires à l'établissement du procès-verbal de la saisie. Ce dernier sert à établir les biens saisissables du débiteur et à calculer son minimum vital afin que les revenus qui le dépassent soient distribués entre ses créanciers. L'huissier en charge de l'exécution de la saisie se base sur les normes d'insaisissabilité édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse et sur la situation familiale du débiteur. Lors de l'exécution de la saisie, si la personne est insolvable, c'est-à-dire qu'elle ne dispose pas des actifs nécessaires pour payer ses dettes sans entamer son minimum vital, la procédure s'arrête et le procès-verbal est remis au créancier et vaut comme acte de défaut de bien (ADB), c'est-à-dire comme une reconnaissance de dette. L'ADB se prescrit au bout de vingt ans mais sa prescription peut être interrompue à tout moment, si le créancier relance une procédure de poursuite, et reprendre à zéro si la poursuite ne donne rien. Si la personne peut être saisie sur son salaire, l'office encaisse tous les mois la somme en question et la distribue aux créanciers. La saisie dure une année à l'issue de laquelle les créanciers qui n'ont pas recouvré leurs créances dans leur totalité reçoivent un ADB.

La poursuite par voie de saisie sert à garantir la maximisation du recouvrement des créanciers en réduisant autant que possible les moyens financiers du débiteur le temps de la procédure afin que la somme prélevée pour désintéresser les créanciers soit la plus importante possible. La saisie est d'ailleurs définie comme « la mainmise d'une autorité étatique sur les biens du débiteur, en vue de leur réalisation en la seule faveur du ou des créanciers » (Declercq, 2023 : 211). Le revenu est considéré comme un bien relativement saisissable auquel est soustrait le minimum vital qui est « un minimum estimé indispensable au débiteur et à sa famille » (art. 93 al. 1 LP). La loi laisse ce qui est indispensable au débiteur et à sa famille être estimé par l'office : le calcul est donc appliqué différemment selon les offices (Noori, 2021 :145). Dans son appréciation de la situation, l'office dispose donc d'un pouvoir d'appréciation pour tenir compte de la situation particulière du débiteur et de sa famille mais doit « procéder selon des critères objectifs » qui considèrent les besoins d'un « citoyen moyen » sans pouvoir prendre en compte les « besoins subjectifs » (Ochsner in CR LP : no. 79-80 s.ad art.93). Il s'agit ici de garantir l'existence de la personne et sa capacité à générer du

revenu qui servira à rembourser les créanciers et par là, à réparer la faute. Par ailleurs, le procès-verbal de saisie doit contenir les informations sur le calcul du minimum vital afin que le créancier puisse en prendre connaissance et contester ce qui a été estimé indispensable au débiteur et à sa famille par l'office (*Ibid.* no 84 art. 93), ce qui signale le pouvoir discrétionnaire de ces derniers.

Lors de l'établissement du minimum vital, les montants payés pour le loyer ou l'assurance-maladie sont pris en compte s'ils sont jugés « raisonnables ». Si tel n'est pas le cas, l'office donne un délai au débiteur réduire ses dépenses sur ces postes, sous peine de réduire le montant accordé à ces charges et donc le minimum vital même si la situation n'a pas évolué (*Ibid.* : no. 116 art. 93). Il s'agit à la fois de s'assurer que tous les revenus qui ne sont pas nécessaire à la survie du débiteur soient dirigés vers le paiement des dettes et que ces derniers adoptent un mode de vie conforme à leur condition de personne endettée. Le Conseil fédéral rappelle que le calcul est effectué selon les lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse et qu'elles ne proviennent donc pas des pouvoirs publics mais d'une association privée, « elles n'ont donc pas rang de normes de droit fédéral ni de caractère contraignant. Elles se sont néanmoins imposées à travers le droit cantonal (...) ou à travers les pratiques des offices des poursuites. Le Tribunal fédéral s'y réfère lui aussi (implicitement) dans sa jurisprudence. » (CF, 2023 :11).

Pour être incluses dans le minimum vital les dépenses doivent également avoir été payées régulièrement et le débiteur doit en apporter la preuve (*Ibid.* no. 82-83 art. 93). Or, avant l'arrivée en poursuite, la priorité des paiements est fixée en fonction des conséquences des défauts et des méthodes de recouvrement avant la procédure de poursuite. Cela explique que les créances d'impôts et d'assurance-maladie soient les plus présentes car leurs conséquences ne sont pas directes, contrairement au loyer (Morvant-Roux *et al.*, 2023 :143-4). Les crédits à la consommation sont généralement remboursés en priorité pour ces raisons : leur défaut entraîne un arrêt de l'accès à ces liquidités et le recouvrement de ces créances est souvent confié à des sociétés de recouvrement aux pratiques agressives (*Idem*). Pourtant, dans le système des poursuites, comme la faute découle uniquement de la rupture de l'obligation financière, ces logiques ne sont pas pertinentes pour l'attribution de la responsabilité. En effet, le processus des poursuites homogénéise les dettes et leurs conséquences, les conditions sont les mêmes quel que soit le montant ou la nature des dettes (*Ibid.* : 206). L'obligation de rembourser s'applique de manière uniforme à tous les débiteurs et à toutes les dettes.

Dans le cadre actuel, la nécessité de maximiser le retour des créanciers est telle qu'elle semble entrer en contradiction avec la demande envers les individus d'assurer leur propre bien-être en

étant le plus autonome possible. Selon les normes d'insaisissabilité et la jurisprudence du Tribunal fédéral, les impôts courants ne sont pas compris dans le calcul du minimum vital. Cette dépense est obligatoire et récurrente et les personnes ne pouvant s'en acquitter s'endettent automatiquement auprès de l'État. Les dettes fiscales s'accumulent avec le temps et leur montant passe de 10'000 CHF en moyenne pour les personnes endettées depuis 2 ans ou moins, à plus de 40'000 CHF en moyenne quand l'endettement dure depuis plus de 10 ans (DCS, 2023 : 12-15). Cette incohérence est reconnue depuis de nombreuses années au niveau politique. Au Parlement, le sujet est abordé en 2005 par Alain Berset dans sa question 05.1112 (Saisies sur salaire et paiement des impôts) mais il faut attendre 2023 pour que le Conseil fédéral produise un rapport sur la question en réponse au postulat Gutjahr 18.4263 (Prise en compte des créances fiscales dans le calcul du minimum vital). À la suite de ce rapport, une motion est adoptée au printemps 2024 par le Conseil des États et le Conseil National. Le Conseil fédéral doit maintenant préparer un projet de modification de la LP. Le juriste spécialisé en désendettement rencontré lors de mon second stage, considère qu'il faut faire preuve de prudence quant au résultat de ces discussions. En effet, le projet de modification n'est pas dans l'intérêt de certains créanciers car, pour la classe moyenne, l'inclusion des impôts dans le minimum vital reviendrait à retirer la part de revenu que les créanciers parviennent aujourd'hui à récupérer par la saisie. Il affirme d'ailleurs que les créanciers « savent bien que [si les impôts courants sont compris dans le minimum vital] la plupart des poursuites ne donneront plus rien ».

Les justifications de la pratique actuelle par Conseil fédéral illustrent la prépondérance du recouvrement et de la réparation de la faute commise par le débiteur. Le Conseil fédéral rappelle que « la saisie sur salaire n'a pas vocation à assainir la situation du débiteur mais vise à désintéresser les créanciers saisissants » (CF, 2023 :4) et présente les trois principaux arguments justifiant la pratique actuelle. Premièrement, le paiement des impôts ne serait pas une dépense indispensable car elle ne participe pas directement à « préserver l'existence du débiteur » (CF, 2023 : 14). Deuxièmement, la prise en compte des impôts dans le calcul reviendrait à favoriser le créancier public par rapport aux créanciers privés. D'après Noori (2021 :144), la situation actuelle contribue plutôt à favoriser les créanciers privés, « qui ne pourraient être désintéressés si les impôts courants étaient pris en compte dans le minimum vital de leur débiteur, faute de salaire saisissable ». Cette modalité traduit une supériorité de la responsabilité à respecter ses obligations financières, plutôt que de s'assurer qu'un nouvel endettement n'aura pas lieu en ayant une planification prudente de son avenir. C'est, d'ailleurs, ce qu'affirmait le groupe d'expert, chargé de la refonte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites en rappelant que ce dernier « vise à préserver l'existence du débiteur et non à prévenir un endettement futur » (CF, 2023 :14). Tout semble fonctionner comme

si les obligations financières devaient respectées en priorité, avant même que les obligations citoyennes ne le soient. Dans ce cadre, les dettes sont réduites à leur dimension d'obligation morale, à leur nature contractuelle. Or, comme l'explique Goodin, les contrats sont considérés comme des obligations « évidentes » et donnent lieu à des responsabilités « spéciales » qui lient fortement les parties entre elles. Cette conception de la dette dans un contexte où la liberté contractuelle est fortement valorisée permet de comprendre pourquoi les individus sont d'abord enjoins à réparer leur faute (la rupture du contrat) avant d'assurer leurs autres obligations. Avant d'être des citoyens qui doivent participer à l'effort fiscal, les débiteurs sont des individus endettés qui sont chargés de respecter leurs obligations. Selon le Conseil fédéral, il faudrait finalement pouvoir garantir que les impôts soient effectivement payés avec la somme retenue ce qui traduit la suspicion que le montant destiné aux impôts soit utilisé pour d'autres dépenses, jugées superflues selon les normes en vigueur. Pourtant, l'exigence que les montants soient effectivement payés pour être pris en compte dans le minimum vital semble déjà agir comme une protection contre le risque d'abus : si les personnes ne paient pas leurs impôts, ces derniers ne devraient pas être compris dans leur minimum vital.

L'extrait du registre des poursuites est un document, délivré par l'office, qui comporte toutes les poursuites ouvertes durant les cinq dernières années qui n'ont pas été retirées par les créanciers ou annulées à la suite d'un jugement, le nombre et le montant des ADB délivrés durant les vingt dernières années et qui ne sont pas radiés ainsi que les ouvertures et fermetures des procédures de faillite des cinq dernières années (Declercq, 2023 :52). L'extrait peut être communiqué à toute personne qui rend son intérêt vraisemblable et ce pendant les 5 ans suivant la clôture de la procédure (art. 8a LP). Même si la demande d'extrait est souvent faite à la personne concernée, il n'est pas nécessaire d'obtenir son autorisation pour consulter le registre (Declercq, 2023 : 50). Ce document est généralement demandé dans le cadre des recherches d'appartement ou d'emploi et les inscriptions qu'il comporte peuvent donc porter préjudice aux personnes concernées. Par ailleurs, le fait d'avoir des dettes a également un impact sur le renouvellement des permis de séjour des personnes étrangères, qui peuvent se le voir refuser car le surendettement peut être considéré dans certains cas comme une atteinte à l'ordre public (SEM : 444). L'extrait informe sur l'identité des créanciers, sur le montant de la créance, sur sa date et sur son statut (en opposition, payée, etc.). Ce document participe de l'homogénéisation des dettes car un extrait ne permet pas de connaître les causes de l'endettement, il informe simplement sur la situation actuelle et passée. Il confère à cette dernière un statut moral, suivant que s'y trouvent ou non des inscriptions, leurs nombres et le montant des dettes. Cette information renseigne sur « la solvabilité d'une personne et sur sa morale de paiement » (CF, 2015 : 5308). La poursuite agit donc comme un marqueur social, qui

peut conduire à l'exclusion du débiteur dans différents domaines de sa vie car il « maintient un jugement moral » sur ce dernier (Morvant-Roux *et al.* 2023 : 164). L'extrait fonctionnerait comme une protection des futurs créanciers et du public des débiteurs « coupables » qui représenteraient un risque (Spooner, 2019 : 232). Comme le rappelle le Conseil fédéral dans sa réponse à la motion Buffat 19.3242 (Annulation automatique d'une poursuite payée), la communication de l'endettement des personnes, par le biais de l'extrait, encouragerait les débiteurs à adopter un certain comportement, jugé responsable, en respectant leurs engagements financiers. L'extrait a donc une double fonction d'information dans le but de protéger les futurs créanciers et d'incitation pour encourager les personnes à tout faire pour éviter les poursuites. Ici, conformément à ce que décrit Goodin, l'accent sur la responsabilité individuelle du débiteur implique des changements en termes de comportement, ce qui comporte un risque de « blaming the victim », en stigmatisant les personnes surendettées même lorsque leur situation n'est pas de leur ressort.

La révision de la LP en 1994 a apporté une modification importante quant à la prescription des ADB, arrêtée à vingt ans alors qu'ils étaient imprescriptibles auparavant. Cependant, la prescription peut être interrompue à tout moment par le créancier s'il relance une procédure de poursuite. Si elle donne lieu à un nouvel ADB, le délai de vingt ans recommence à partir de ce moment. Dans les faits, les ADB sont donc toujours imprescriptibles car la plupart des créanciers relancent des procédures de poursuite avant la prescription. Pourtant l'imprescriptibilité était alors considérée par le Conseil fédéral comme « un vestige du siècle passé (qui) n'existe dans aucun pays d'Europe » (CF, 1991 : 121) qui rappelait d'ailleurs qu'un délai de vingt ans est « nettement plus long que les délais du droit civil » (*Idem*). Plusieurs propositions ont été faites afin que ce délai soit raccourci, transformé en péremption et/ou qu'il soit impossible de l'interrompre (CF, 2018 : 43) mais n'ont pas été retenues. L'imprescriptibilité des dettes traduit également l'importance accordée aux contrats et le caractère « évident » de l'obligation qui en découle. Par ailleurs, elle laisse également percevoir la dimension *backward looking* de la responsabilité individuelle car elle implique que le seul moyen de sortir de l'endettement est de payer sa dette.

L'absence d'examen des créances mises en poursuite est l'une des particularités du droit suisse (Noori, 2021 : 143). En effet, il n'est pas nécessaire pour le créancier de justifier la créance pour déposer une réquisition de poursuite et l'office n'a pas pour mission d'examiner le bien-fondé des créances. Selon le Conseil fédéral, cela permet de faciliter les procédures d'exécution forcée sans recourir à un tribunal (CF, 2015 : 5306), ce qui semble cohérent avec le but de recouvrement de la loi et l'importance accordée aux contrats. Contrairement à d'autres procédures juridiques, la procédure de poursuite permet donc à un potentiel créancier d'engager l'exécution forcée sans passer

par un jugement et sans opposition de la part du débiteur (Declercq, 2023 :4). Cela signifie que des créances contestées, ou infondées peuvent donner lieu à des commandements de payer et à une inscription au registre des poursuites. Le statut conféré aux personnes par un extrait des poursuites non-vierge a un effet dissuasif tel que « les poursuivis paient fréquemment des créances contestées pour recouvrer un registre des poursuites vierge » (Noori 2021 : 143). L'initiative 09.530 Abate (Annulation des commandements payer injustifiés) dénonçait les abus engendrés par ce mécanisme et a donné lieu à une modification de la LP en décembre 2016 qui permet au débiteur que ne soient pas portées à connaissance de tiers des poursuites pour lesquelles le créancier n'a pas demandé de levée de l'opposition dans les trois mois (art. 8a, al.3, let.d LP) et qui permet au débiteur de demander en tout temps (et plus seulement dans le délai imparti pour faire opposition) à ce que le créancier justifie la créance (art. 73 LP). Selon le canton de Genève, dépositaire de l'initiative 24.306 (Pour la radiation automatique des poursuites payées), cette modification n'a que peu d'effet dans la pratique car elle ne fonctionne que pour les commandements de payer « manifestement abusifs » et la jurisprudence est appliquée par les tribunaux de manière « extrêmement restrictive ».

Par ailleurs, la radiation des poursuites n'est pas inscrite dans la loi et dépend de la volonté des créanciers. Les ADB payés ou prescrits sont retirés du registre ce qui n'est pas le cas des poursuites qui lui sont liées, sauf si le créancier en fait la demande. Avant la modification de la LP de 1994, le retrait d'une poursuite par le créancier n'avait aucun impact sur l'extrait du registre. Depuis son entrée en vigueur en 1997, une poursuite retirée par le créancier n'apparaît plus sur l'extrait. Pour certains auteurs, cette possibilité de radiation incite le débiteur à payer leurs poursuites « ce qu'il ne ferait pas spontanément » (CF, 2017 : 20). Cette démarche demande un travail administratif au créancier qui en répercute les coûts sur les débiteurs. Certains créanciers demandent des frais supplémentaires jusqu'à 100 CHF par poursuite, et exigent le plus souvent que toutes les poursuites soient payées avant de procéder à la radiation. Pour le Conseil fédéral, la possibilité de fixer librement le montant des frais de radiation relève de la liberté contractuelle (CF, 2017 : 20). La motion Buffat 19.3243 a été rejetée par le Conseil des États au motif qu'une annulation automatique serait incohérente et diluerait la pertinence de l'extrait. Ce dernier sert à signaler qu'un débiteur ne s'est acquitté de ses dettes que « sous la pression d'une poursuite » (Réponse du CF à la motion Buffat). Pour le Conseil fédéral, l'annulation automatique supprimerait l'incitation au paiement des dettes avant une arrivée en poursuite en la rendant « facile à effacer après le paiement de la dette », ce qui « détériorerait la morale de paiement » (*Idem*) et risquerait de « favoriser une recrudescence des mauvais payeurs » (CAJ-E : 2021, 2-35). L'extrait traduit la dimension punitive de la loi en signalant la faute du débiteur et en lui faisant porter les conséquences de son endettement et signale le pou-

voir discrétionnaire des créanciers en soumettant la radiation des poursuites payées à leur approbation. Selon Goodin, un contrat est qualifié « d'abusif » et la relation qu'il matérialise comporte un potentiel d'exploitation quand les ressources nécessaires à l'une partie sont exclusivement détenues par l'autre qui exerce un contrôle discrétionnaire dessus. Si l'on considère un extrait des poursuites vierge comme une ressource qui permet à un débiteur d'accéder à un emploi, à un logement ou au renouvellement de son titre de séjour, le fait que la radiation dépende exclusivement de la volonté du créancier est problématique. Ici, le modèle de la vulnérabilité permet de penser la relation contractuelle d'endettement d'une autre manière car, selon Goodin, il permet de vider les « contrats abusifs » de leur force morale. En effet, si la responsabilité est attribuée en fonction de la vulnérabilité d'une partie envers une autre, certaines situations de surendettement pourraient être remises en question.

LES POSSIBILITES D'ASSAINISSEMENT PROPOSEES PAR LA LOI

Un autre point important est que la Suisse ne dispose pas, contrairement à tous les pays européens, de procédure d'assainissement accessible à tous les débiteurs. Les procédures existantes dans le droit actuel « ne sont ni dissuasives, ni rédhitoires pour les créanciers. Comme elles n'ont, en grande partie, pas de caractère contraignant pour les créanciers, ces derniers savent que s'ils refusent de négocier le montant des dettes, ils obtiendront probablement tôt ou tard au moins une partie des montants dûment ou indûment réclamés » (Noori, 2021 : 145).

LES PROCEDURES CONCORDATAIRES

Pour tenter un désendettement, il est possible de se tourner vers le règlement des dettes à l'amiable (333ss LP) ou le concordat (293ss LP) qui permettent de suspendre les saisies en cours, mais durent respectivement entre 3 et 6 mois et 8 et 12 mois, et impliquent des frais de justice et des honoraires importants (Mercier, 2021). Ces procédures sont les seules qui puissent mener à un véritable assainissement car, lorsqu'elles aboutissent, elles conduisent à l'effacement des dettes restantes, contrairement à la procédure de faillite personnelle, qui se termine sur des ADB. Pourtant, elles ne constituent pas un droit à la libération des dettes car, comme elles impliquent des négociations entre les créanciers et les débiteurs, que ces derniers doivent avoir les moyens de rembourser, au moins en partie, leurs créances.

La procédure concordataire (art. 293ss LP) permet de contraindre une minorité de créanciers à accepter un accord sur les remises de dettes lorsque la majorité des créanciers (en nombre et en

capital) donne son accord et que le concordat est homologué par le juge. La procédure implique que le débiteur puisse avancer les frais de procédure et dispose des moyens financiers de rembourser la dette dans une mesure qui convienne aux créanciers majoritaires. Si c'est le cas, les personnes se voient accordées un sursis qui peut aller de quatre à six mois et permet de bloquer les éventuelles saisies en cours et d'empêcher l'arrivée de nouvelles poursuites. Cette modalité a été pensée en premier lieu pour que l'entreprise en faillite ait le « temps nécessaire pour négocier avec ses créanciers » (1991 : 10). Cette procédure est longue, coûteuse et n'est pas adaptée aux « petits débiteurs » (Jeandin et Ramelet-Telqiu, 2019 : 35) et n'est que rarement utilisée par les débiteurs surendettés car il s'agit d'une procédure « surdimensionnée » (CF, 2018 :17). Elle est souvent pointée du doigt comme étant plutôt destinée aux entreprises (Junod Moser et Gaillard in CR LP, 2005 :no. 8 art. 333).

Le règlement à l'amiable, aussi appelé concordat extrajudiciaire, (art. 333ss LP) a été introduit à la LP en 1997 dans l'idée d'offrir aux débiteurs un moyen d'assainir leur situation financière (*Ibid.* no 2 ad art 333). La procédure devait être une alternative plus simple et moins coûteuse au concordat judiciaire et a été pensée spécialement pour « les nombreux petits cas de consommateurs surendettés » (*Ibid.*, no.4). Cette procédure consiste à s'entendre avec chacun des créanciers séparément pour tenter d'obtenir des remises de dettes. Contrairement au concordat judiciaire, il s'agit de la somme des accords avec les différents créanciers et la procédure n'est pas contraignante pour ces derniers. Les personnes doivent présenter un état de leur endettement, de leur revenu et leur fortune afin d'évaluer s'ils disposent des moyens de rembourser partiellement leurs créanciers. Pour cela, le débiteur doit avoir des revenus stables qui dépassent le minimum vital et la possibilité d'offrir environ 30% de leurs créances aux créanciers (*Ibid.* no.7, art. 334). Si c'est le cas, les personnes se voient accordées un sursis qui peut aller de trois à six mois et qui peut être suspendu si on considère que le débiteur ne souhaite pas réellement trouver un accord mais faire « patienter » ses créanciers (*Ibid.* no. 23 art. 334). Bien qu'elle ait été pensée pour soulager les débiteurs surendettés, la procédure est rarement utilisée car elle demande au débiteur de d'obtenir un accord unanime des créanciers et, comme il est peu probable qu'un créancier renonce à une partie de sa dette si les autres ne le font pas, le refus d'un seul créancier peut conduire à l'échec de la procédure. Par ailleurs, une partie de la doctrine considère que ce système a été élaboré « tardivement, à la hâte » et laisse une grande place à l'interprétation (*Ibid.* no 5 art. 333). Cette procédure, pensée à l'origine comme une possibilité d'assainissement aux individus se heurte aux buts de recouvrement de la loi. La nécessité de maximiser le retour des créanciers, alors même que la procédure est supposée s'adresser aux personnes n'en ayant pas les moyens, la rend impraticable dans une majorité des cas.

LA FAILLITE VOLONTAIRE

La poursuite par voie de faillite est prévue, à l'origine pour les personnes inscrites au registre du commerce, elle porte sur toutes les créances et implique tous les créanciers. Lorsque ces procédures d'assainissement présentées ci-dessus semblent vouées à l'échec (ou ont effectivement échoué), le débiteur peut tenter de recourir à la faillite personnelle volontaire en déclarant son insolvabilité (art. 191 LP). Contrairement aux procédures évoquées ci-dessus, la faillite personnelle n'efface pas les dettes mais aboutit à des ADB après faillite, soumis aux mêmes conditions de prescription que les autres types d'ADB. Ceux-ci ne peuvent cependant être réactivés que si la personne est revenue à « meilleure fortune ». Pour cela, le revenu doit permettre au débiteur d'avoir un « train de vie correspondant à sa situation et, en plus, d'épargner » (CF, 2022 : 9).

A l'origine, la volonté du législateur lors de l'introduction de cet article était de protéger le débiteur en interrompant « la chasse des créanciers » (Gilliéron, 1999 : no 12 art. 191). La faillite volontaire, qui interrompt les saisies en cours, devait fonctionner comme une incitation pour les créanciers « à ne pas pousser à bout leur débiteur » (*Idem*). De plus, la masse de la faillite, c'est-à-dire, ce qui doit être réparti entre les créanciers, ne prend pas en compte les futurs revenus du travail. L'idée est que le débiteur failli puisse prendre un nouveau départ afin de revenir à meilleure fortune et de pouvoir rembourser ses créanciers (*Ibid.* no. 18). La procédure ne garantit pas un assainissement mais donne les moyens au débiteur de mieux rembourser ses créanciers en le soulageant temporairement du poids des saisies. La révision de la LP de 1997 fait évoluer la faillite volontaire en la rendant plus difficile d'accès. Avant cela, la déclaration d'insolvabilité suffisait pour obtenir une faillite personnelle (Jeandin et Ramelet-Telqiu, 2019 : 29). L'idée que cette procédure encourage les abus au détriment des créanciers est prise au sérieux par le Conseil fédéral qui décide alors de faire examiner la requête par un juge qui doit déterminer si cette dernière constitue un abus de droit et examiner la vraisemblance de l'insolvabilité du débiteur (*Idem*). L'idée de nouveau départ économique est maintenue puisque la faillite doit rester, selon le Conseil fédéral, un moyen d'assainissement pour « le débiteur socialement défavorisé » (CF, 1991 :11). Cette procédure est considérée comme « le premier pas vers un nouvel avenir, notamment pour le débiteur dont le salaire est saisi et qui a dû se contenter pendant longtemps du minimum vital prévu en droit des poursuites » (*Ibid.* : 135) mais doit rester une solution de dernier recours.

Depuis, la jurisprudence du Tribunal fédéral a évolué vers un durcissement des conditions d'accès à la procédure avec pour but de lutter contre son utilisation abusive. En 2007, le Tribunal fédéral refuse l'assistance judiciaire gratuite aux débiteurs n'ayant pas de ressources à distribuer aux

créanciers, considérant que la procédure n'a pas de chance de succès³. Cette décision se base sur l'idée que le but de la faillite volontaire « est de répartir les biens du débiteur de manière équitable entre tous les créanciers » et que la procédure s'adresse à ceux qui ont des biens réalisables mais pas de liquidités pour avancer les frais de procédure. Dans cet arrêt, le Tribunal considère que « le législateur n'a pas voulu introduire et n'a pas introduit une procédure de désendettement des particuliers, pour régler le problème du surendettement des débiteurs les plus obérés » et que les personnes surendettées doivent rester soumises à la procédure de saisie. Pour le Tribunal, autoriser l'accès à la faillite volontaire aux personnes qui ne disposent pas des moyens de désintéresser les créanciers constitue « une pratique erronée » de la procédure et son utilisation dans un but de désendettement reviendrait à « détourner l'institution de l'art. 191 LP ». Accorder l'assistance judiciaire gratuite dans de telles situation reviendrait également à « faire porter à l'État les frais de cette procédure ». Cet arrêt rappelle que la protection des débiteurs surendettés et la garantie de leur assainissement n'est pas du ressort de la LP, et que l'inégalité de traitement entre les débiteurs, bien que reconnue, n'est pas pertinente dans ce cadre.

Le Tribunal estime ensuite qu'un débiteur qui demande une faillite volontaire en sachant qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires au désintérêt des créanciers et qui souhaite arrêter les saisies de salaire à son encontre, commet un abus de droit⁴. Pour le Tribunal fédéral, la demande d'un débiteur de vivre « de manière un peu moins dure qu'au minimum vital de saisie » viserait à « mettre fin à une saisie et [à] pouvoir à nouveau percevoir tous ses revenus, cette manière de faire étant destinée à désavantager son (seul) créancier et à lui causer un préjudice »⁵. Par ailleurs, comme le but de la loi est le désintérêt des créanciers, les causes de l'endettement et l'impossibilité du désendettement n'ont pas leur place dans la procédure. Le Tribunal considère que « les considérations du recourant au sujet de la « spirale » des dettes entraînée par les « nombreuses rallonges de crédit » octroyées par l'intimée » n'ont aucune pertinence dans la procédure⁶. En réponse aux accusations de créer une inégalité de traitement entre les débiteurs qui ont des biens et ceux qui n'en ont pas, le Tribunal répond que la « mise à l'abri » n'est pas une vocation de l'institution de la faillite volontaire (Jeandin et Ramelet-Telqiu, 2019 :33-4). Ceci illustre que, dans le cadre actuel, la faute assignée au débiteur provient de la rupture de son obligation contractuelle. Cette conception *backward* ne laisse aucune place à la question de la capacité à régler la situation d'endettement ni même aux causes qui auraient pu y mener.

³ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_40/2007 du 23 mai 2007.

⁴ Arrêts du Tribunal fédéral 5A_676/2008 du 15 janvier 2009, 5A_915/2014 du 14 janvier 2015 et 5A_78/2016 du 14 mars 2016.

⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_435/2018 du 25 octobre 2018.

⁶ *Idem*.

Lorsqu'elle était accessible, la majorité des procédures de faillite volontaire se terminaient sur des ADB car cette procédure était utilisée par des personnes surendettées ne disposant pas des moyens de régler leurs dettes (Morvant-Roux *et al.* 2023 : 120). Bien que la faillite personnelle ne soit pas une solution d'assainissement à proprement parler (puisque les dettes qui n'ont pas pu être honorées donnent lieu à des ADB), cette procédure était utilisée comme un moyen de ne plus subir les conséquences négatives du surendettement. En effet, les conditions de retour à meilleure fortune sont plus larges que le minimum vital et l'extrait du registre des poursuites ne mentionne pas les ADB après faillite (OFJ, 2016 : 2). Même si la responsabilité d'honorer ses dettes ne disparaissait pas complètement, il était possible pour le débiteur d'échapper en partie aux conséquences négatives de l'attribution de la faute, matérialisées par les saisies de salaire et l'inscription des poursuites sur l'extrait du registre. Ces évolutions permettent d'illustrer l'ambivalence des lois d'insolvabilité que décrit Spooner dans ses travaux. En effet, quand l'objectif de libération des dettes n'est pas la priorité de la loi, le recouvrement des créances tend à prendre le dessus, excluant peu à peu les débiteurs les plus pauvres.

La loi suisse ne prévoit donc aucune procédure d'assainissement pour les débiteurs surendettés qui ne disposent pas des moyens de désintéresser leurs créanciers. Les procédures disponibles sont soumises à des conditions strictes et éliminent toute chance de se libérer de ses dettes autrement que par le remboursement des créances. Grâce au pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé, les créanciers « peuvent très facilement empêcher un assainissement et contraindre un débiteur à demeurer et à (sur)vivre endetté » (Noori, 2021 :146). Ce pouvoir discrétionnaire découle de la conception contractuelle de la dette car « même si l'insolvabilité et la faillite déploient des effets sur l'économie générale, elles restent avant tout une affaire entre créanciers et débiteurs » (CF, 1991 : 10). Les créanciers, qui doivent parfois renoncer à une partie de leurs créances comme c'est le cas dans la procédure concordataire, ont donc leur mot à dire dans chacune des procédures car « il serait impensable qu'une autorité leur impose de renoncer à une partie de leur créances » (*Idem*).

L'ASSAINISSEMENT HORS DU CADRE JURIDIQUE

De nombreuses personnes surendettées font appel aux services spécialisés en désendettement, principalement à des institutions d'action sociale généralistes dont certains pôles sont spécialisés dans le domaine (Caritas, CSP, Hospice général). Il existe également des fondations privées qui peuvent apporter un soutien aux personnes surendettées, comme c'est le cas à Genève de la FgD, qui ne fait toutefois pas d'accompagnement social. Les pratiques de ces services diffèrent selon leur

statut et les ressources disponibles mais ont des points communs dans leur fonctionnement général. Ces acteurs n'ont pas plus de choix que les individus dans les procédures à disposition pour parvenir à un désendettement mais disposent de ressources supplémentaires, qu'elles soient financières ou en termes de connaissance.

En premier lieu, les intervenants sociaux analysent la situation de la personne surendettée pour voir quelles solutions peuvent être appliquées pour parvenir à un désendettement. Le budget de la personne est établi ainsi qu'un état complet de sa situation. Une fois celle-ci posée, et quand le revenu disponible des personnes le permet, les services spécialisés mettent en place un plan de désendettement. Les services spécialisés commencent souvent par tenter un *règlement extra-judiciaire* des dettes (Mercier, 2021 : 258). Il s'agit alors de négocier avec les créanciers dans le but d'obtenir des remises sur les créances, de contester les créances prescrites ou les frais indus et de s'assurer de la radiation des poursuites payées. Les services proposent, dans certains cas et quand ils disposent des fonds nécessaires, de faire des prêts sans intérêts afin de désendetter totalement la personne concernée. Les intervenants sociaux font également des demandes de fonds auprès de fondations privées afin de parvenir à un désendettement total. Ces ressources financières sont inégalement réparties entre les différents cantons et les pratiques de désendettement, comme elles n'ont pas de fondement institutionnel au niveau fédéral, varient selon les contextes spécifiques (Morvant-Roux *et al.* 2023 : 190).

Les procédures d'assainissement proposées par la LP, telles que les concordats et le recours à la faillite personnelle, sont parfois utilisées par les services spécialisés en désendettement. Cependant, leurs modalités les rendent difficile à appliquer aussi pour les institutions puisque, comme nous l'avons vu, leur accès est le plus souvent subordonné à la maximisation du recouvrement des créances. Dans les cas où la personne dispose des fonds nécessaires ou si l'institution parvient à allouer des fonds ou à en obtenir de la part de fondations privées, il est possible d'utiliser ces procédures. Généralement, le désendettement est plutôt atteint par le règlement à l'amiable, qui repose sur la volonté des créanciers. Dans ce cadre, le recours à un service spécialisé en désendettement apporte une légitimité à la demande de la personne. En effet, ces institutions sont souvent en contact avec les mêmes créanciers et des pratiques se sont donc mises en place au fil des années, bien qu'elles reposent sur des accords tacites et puissent donc évoluer. Le capital symbolique détenu par ces institutions permet donc de modifier, dans une certaine mesure, le rapport de force dans le cadre du désendettement (Lazarus, 2003). Les créanciers sont plus à même de négocier les créances avec ces institutions qu'avec des individus qui tentent de se désendetter par eux-mêmes. Plusieurs professionnels de terrain rencontrés dans le cadre des stages témoignaient de l'intérêt,

pour les créanciers, d'accepter de négocier avec les services spécialisés en désendettement car ces derniers leurs permettent de recouvrer, au moins en partie, leurs créances. Le pouvoir discrétionnaire des créanciers, inhérent au système actuel, reste important mais la confiance accordée à ces institutions permet de rendre le désendettement possible pour un grand nombre de personnes qui n'aurait pas pu parvenir à ce résultat en agissant seul.

Si, dans le cadre de la loi, les causes de l'endettement et le parcours de vie de la personne ne sont pas pertinents, il n'en va pas de même pour le travail de désendettement effectué par les services spécialisés. En effet, ces acteurs ont des ressources et des moyens d'action limités qui influencent leurs pratiques (Lipsky, 2010 ; Hasenfeld, 2010). Le désendettement repose en grande partie sur de la négociation et la dimension morale est donc d'autant plus explicite que dans le cadre légal. Les services sont amenés à produire des récits particuliers pour convaincre leurs interlocuteurs : les fondations d'accorder des dons ou les créanciers de renoncer à une partie de leurs créances. Pour ce faire, les intervenants sociaux entreprennent une « séduction morale construite autour de la figure de la débitrice ou du débiteur innocent.e » (Morvant-Roux *et al.* 2023 : 195) qui repose sur le concept de « responsabilité sans culpabilité » (Murard, 2003). Il faut, à la fois, montrer que la responsabilité des personnes endettées est limitée, qu'elles ne sont donc pas fautives, et qu'elles sont en mesure d'adopter un comportement jugé responsable une fois désendettées. Dans ce cadre, les narratifs qui reposent sur l'idée d'accident de parcours comme origine du surendettement sont prépondérants.

La dimension morale de l'assainissement hors du cadre juridique ne découle pas seulement de la nécessité de convaincre les acteurs qui détiennent les ressources permettant le désendettement (les créanciers et les fondations) elle vient également de la nécessité pour les services de sélectionner leurs bénéficiaires car leurs propres ressources sont limitées. Ces services effectuent donc un travail moral en catégorisant leurs potentiels bénéficiaires (Hasenfeld, 2010). Hors du cadre juridique, les dettes retrouvent leur pluralité puisque leur nombre, leur montant, leur provenance sont autant d'éléments pertinents pour déterminer les solutions que les services peuvent ou non adopter. Globalement, les services tendent à favoriser les personnes ayant un revenu et une situation personnelle stables, c'est-à-dire, qui sont en capacité de payer leurs charges courantes sans faire de nouvelles dettes. Le désendettement n'est, en principe, proposé qu'une seule fois et il faut donc s'assurer que la situation finale sera stable. D'autres critères comportementaux peuvent être importants comme la motivation de la personne, sa propension à coopérer avec les travailleurs sociaux car le désendettement implique souvent des changements dans les pratiques financières des individus. En effet, en plus de présenter une responsabilité sans culpabilité, il faut également s'assurer que les personnes

ont la capacité de changer, que le surendettement ne se reproduira pas, qu'elles pourront être responsables de leur propre bien-être et agir de manière autonome. Pour les personnes qui ne remplissent pas ces critères, la seule solution est « d'apprendre à vivre avec ses dettes ». Notons toutefois que les critères d'accès aux prestations dépendent fortement des institutions qui les proposent. Certaines institutions d'action sociale pourront, par exemple, faire exception à la condition de stabilité si l'enjeu est le renouvellement d'un permis de séjour (Morvant-Roux *et al.* 2023 : 199).

L'IMPOSSIBILITE DE L'ASSAINISSEMENT ET LA NECESSITE DE VIVRE AVEC SES DETTES

L'accompagnement social des personnes surendettées est une partie importante du travail des services spécialisés en désendettement. Pour les personnes qui n'ont pas les moyens de se désendetter, même avec l'aide d'un service spécialisé, l'accompagnement social est la seule solution proposée. Il s'agit alors d'apprendre à « vivre avec ses dettes » et l'objectif principal est de prévenir l'apparition de nouvelles dettes. Pour ce faire, les services vont alors chercher à transmettre certaines connaissances en termes de gestion du budget ou de gestion administrative pour permettre à ces personnes de vivre avec leur budget restreint. L'accompagnement vise, dans un premier temps à s'assurer que les droits des personnes sont activés et qu'elles reçoivent l'aide financière à laquelle elles peuvent prétendre. Il s'agit ensuite d'examiner avec elles leur revenus et leur dépenses, poste par poste, pour parvenir à un budget « équilibré ».

Le budget fonctionne comme une évaluation des personnes et comme un outil de construction de l'autonomie en renseignant sur les capacités à la gestion administrative et en permettant aux professionnels d'intervenir dans la gestion économique des personnes endettées (Rodari et Bachmann, 2017). Ce dernier reflète donc la dimension éducative de l'accompagnement social, chargé de construire la responsabilité et l'autonomie des personnes surendettées. Pour Morvant-Roux *et al.* (2023 : 208), l'accompagnement permet de corriger les comportements économiques des personnes pour les faire correspondre à un certain idéal qu'ils n'ont pu atteindre jusque-là à cause de leur situation de précarité. L'idée est de faire parvenir ces personnes à une stabilité et, avec le temps, d'envisager un potentiel désendettement. En effet, plusieurs assistantes sociales rencontrées lors des stages ont présenté la stabilisation du budget comme la première étape vers le désendettement. Les personnes qui n'ont pas pu accéder à un désendettement sont parfois invitées à revenir une fois leur situation stabilisée.

L'accompagnement vise donc à rendre les individus responsables de leurs propre bien-être en s'assurant de leur autonomie. Il s'agit alors de faire adopter aux personnes certains comportements par l'utilisation du budget que Rodari et Bachmann (2017 :3) considèrent comme un « outil d'intervention professionnel (...) empreint de valeurs et de représentations sur les « bonnes » manières de gérer l'argent : capacités de prévisibilité, de rationalisation, d'anticipation, de sélection et de priorisation. ». Cet outil repose sur une conception *backward* de la responsabilité pour assigner la dimension *forward* : les individus sont chargés d'assurer leur stabilité et leur assainissement en acquérant des compétences spécifiques, qui sont supposées à l'origine de leur surendettement. Sauf situation de « détresse imminente », les dettes ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide sociale qui n'est pas rétroactif (CSIAS, 2021 : 8-9). Pourtant, la responsabilité de respecter leurs engagements financiers passé ne disparaît pas, puisque l'endettement des personnes est toujours signalé par l'extrait du registre des poursuites.

LA RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE

La motion 13.3994 (Mesures de désendettement. Partager les bonnes pratiques étudier de nouvelles pistes) demandait la mise en place d'une procédure de désendettement mais aussi de nouvelles mesures de prévention avec la possibilité d'impliquer les institutions financières dans le financement de celles-ci. Le Conseil fédéral considère que la prévention est assurée principalement par la LCC et que les autres mesures, si elles doivent être encouragées, relèvent de la responsabilité des cantons et des communes.

La responsabilité institutionnelle est limitée dans le cadre actuel de l'assainissement puisque ce dernier repose principalement sur la capacité des individus à rembourser leurs créanciers. Les personnes concernées peuvent, certes, chercher de l'aide auprès des services spécialisés en désendettement mais il n'existe pas d'institution étatique en charge de ces questions. A Genève, les services en désendettement qui font partie d'institutions d'action sociale sont en partie financés par l'État. Par ailleurs, le canton a adopté en 2023 la loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement qui signale que le surendettement est considéré comme un problème social qu'il convient d'adresser, notamment en menant des recherches sur ses causes, en mettant en place un dispositif de détection précoce et de prévention ainsi qu'en garantissant un accès à l'accompagnement au désendettement aux personnes qui en ont besoin. En termes de responsabilité collective, cette loi permet de s'assurer que les personnes qui en ont besoin auront accès à l'aide des services existants mais ne prévoit pas de mesures supplémentaires. Par ailleurs, les mesures de préventions sont également

axées sur les individus puisqu'elles consistent principalement à équiper les personnes des connaissances jugées nécessaire à la bonne gestion de leur budget ou de leurs tâches administratives.

Pour Spooner (2019 :254), pour que la libération des dettes soit efficace les risques engendrés par le surendettement devraient être portée par les acteurs qui sont le plus aptes à le prévenir, qu'il considère être les institutions financières. D'après le Conseil fédéral (1998), l'un des buts de la Loi sur le crédit à la consommation (LCC) est de protéger le consommateur. Or, selon le juriste rencontré durant mon second stage, elle ne « protège, en réalité, que les personnes ayant déjà des poursuites en les privant d'accès au crédit ». D'après cette loi, les banques ont l'obligation de s'assurer que le budget du débiteur lui permette de rembourser le crédit accordé en trois ans, mais n'ont pas besoin de vérifier ces informations et peuvent s'en tenir aux déclarations des débiteurs. Elles seraient pourtant en capacité de le faire comme c'est le cas pour d'autres types de crédits, comme les crédits hypothécaires. Selon lui, les taux d'intérêt très élevés qui sont appliqués permettent de s'assurer contre les risques en cas de non-remboursement, une marge étant déjà comprise dans le calcul. Les défauts de paiement ne sont donc pas particulièrement problématiques et ce marché est l'un des plus rémunérateur. En outre, dans le calcul de solvabilité réalisé par les banques, les impôts sont compris, contrairement au calcul du minimum vital en cas de saisie sur salaire, ce qui leur permet de s'assurer que le crédit sera remboursé d'une manière ou d'une autre.

À cela s'ajoute le manque de surveillance effective du secteur. Entre 2012 et 2016, 200 dossiers de personnes endettées ayant eu recours à des crédits au comptant, auprès des deux banques les plus importantes sur le marché du crédit, ont été examinés par Caritas, et 97% d'entre eux présentaient des failles (Noori, 2018). En 2006, dans l'initiative 06.417 (Endettement, petit crédit et cartes de crédit), Stéphane Rossini dénonçait « une attitude de veto et de non-entrée en matière du Conseil fédéral » qui, interpellé à de nombreuses reprises sur les risques de surendettement, refuse toute proposition d'encadrement ou de surveillance supplémentaire. La posture a cependant évolué ces dernières années : après avoir justifié son refus de légiférer en rappelant l'importance du crédit pour la croissance économique et l'impossibilité pour une loi de « se substituer à la responsabilité individuelle » (CER-N, 2007), la Commission de l'économies et des redevances reconnaissait en 2011 « qu'il ne s'agissait pas uniquement d'un problème d'ordre privé ; en fin de compte, c'est en effet la collectivité qui doit supporter les conséquences de l'endettement privé » (CER-N, 2011 :2). Un projet de modification de loi est présenté en 2014 et donne lieu à une régulation de la publicité et à l'interdiction de ses formes « agressives », que la branche est chargée de définir elle-même, dans un esprit d'autorégulation. Depuis, le Conseil fédéral estime que le droit existant est suffisant pour protéger le consommateur et, qu'en cas de problème, c'est aux tribunaux civils de trancher. La

responsabilité des institutions financières est donc limitée puisque, bien que les mesures proposées prévoient des sanctions, le droit n'est que peu souvent appliqué. En effet, les personnes sont souvent mal informées de leurs droits et, dans le domaine du surendettement, l'accès à la justice n'est pas garanti à tous de manière équitable (Noori, 2021 :152).

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Selon Goodin, la prévalence des discours de responsabilité individuelle repose sur l'idée d'autonomie et sur une critique de la dépendance à l'État des individus pour assurer leur propre bien-être. Il est attendu de ces derniers qu'ils adoptent une planification prudente de leur avenir et que, pour ce faire, ils ne se reposent sur les ressources ou aides étatiques que dans la mesure de ce qui est « strictement nécessaire » (1998 : 138). Pour Lazzarato (2011, cité par Morvant-Roux *et al.*, 2023 : 161), cette propension à estimer les risques et à parier sur le futur, revient à une capacité à « promettre » qui est rendue nécessaire par la généralisation de « la condition d'humain endetté ». Selon lui, lorsque les personnes ne parviennent pas à tenir leurs promesses, elles sont considérées comme coupables et responsables de leurs situations. L'objectif principal de la LP dans le cadre actuel est le recouvrement des créances et l'assainissement repose donc sur une conception individuelle de la responsabilité car la dette est réduite à sa dimension contractuelle. Le cadre légal situe la faute du débiteur dans le fait de n'avoir pas honoré sa promesse et, dans une vision *backward looking*, le charge de le faire en mettant à disposition de ses créanciers toutes les ressources financières qui ne participent pas directement à sa survie. La faute n'est pas recherchée dans le comportement qui a conduit à l'endettement car il n'est pas question de la nature ou du montant de la dette : la rupture de l'obligation financière suffit à faire porter la responsabilité au débiteur. Ce cadre dissimule la nature ambivalente des dettes et empêche de considérer la pluralité des situations d'endettement. De fait, cette conception ne laisse pas de place aux circonstances extérieures, qui viendrait nuancer la responsabilité du débiteur.

Le maintien de la morale de paiement se manifeste dans la dimension punitive de la loi qui vise à inciter les individus à ne pas s'endetter ou à ne pas le rester lorsqu'ils le sont. Selon Morvant-Roux *et al.* (2023 :170), le caractère punitif du système en fait un instrument de « disciplinarisation » des personnes endettées. Les individus sont marqués par l'extrait du registre des poursuites, qui vise à la fois à s'assurer qu'ils subissent les conséquences de leur endettement et à signaler leur statut, leur morale de paiement, au public dans l'idée de protéger leurs futurs créanciers. Il en va de même pour les procédures d'assainissement, rendues coûteuses et difficilement accessibles, afin d'éviter que les personnes ne puissent échapper à leurs obligations. Pour Spooner, le risque d'abus,

le coût de la faillite et de l'accès à l'assainissement sont des questions centrales qui devraient être adressées au niveau politique. Les objections morales à la libération devraient également être formulées clairement, plutôt que de se traduire dans des actions sur le comportement des débiteurs (Spooner, 2019 : 269). Dans le cadre actuel, la libération des dettes n'est pas un droit, elle découle de la volonté des créanciers. La nécessité de négocier avec ceux-ci pour parvenir à un assainissement consacre leur droit de maximiser son recouvrement, dans et hors des procédures judiciaires (*Ibid.* :260). Dans ce modèle, l'assainissement est pensé comme un geste que les créanciers feraient au débiteur, ce qui ancre la libération de dette dans des valeurs morales plutôt que dans le droit (*Idem.*)

L'objectif de maximisation du recouvrement se traduit dans les mécanismes d'exécution forcée des procédures de poursuites par voie de saisie et par voie de faillite ainsi que dans les modalités des procédures d'assainissement. Les seules solutions d'assainissement disponibles impliquent la négociation avec les créanciers et consacrent donc leur pouvoir discrétionnaire. Actuellement, l'assainissement des particuliers en Suisse n'est donc possible que pour un nombre limité de débiteurs : ceux qui disposent des ressources financières suffisantes pour rembourser une partie de leurs dettes. Les autres sont contraints de vivre avec leurs dettes. Dans un contexte d'endettement croissant, cette impossibilité de sortir du surendettement entraîne un paradoxe. En effet, la nécessité pour les individus d'honorer leurs contrats est si importante qu'elle risque de porter préjudice à l'injonction d'autonomie également faite aux individus. Les personnes contraintes de vivre surendettées risquent de ne pas avoir d'accès à un emploi ou à un logement et de devoir se reposer, au moins en partie, sur des aides étatiques pour assurer leur bien-être. Par ailleurs, l'impossibilité de l'assainissement pose également des questions en termes de responsabilité collective et de vulnérabilité. Selon Goodin, il est nécessaire de protéger les personnes vulnérables à nos choix et nos actions. Ce faisant, la responsabilité de l'État vis-à-vis des personnes bloquées dans des situations de surendettement est de leur venir en aide en leur fournissant les prestations sociales auxquelles elles ont droit. Cependant, le modèle de la vulnérabilité de Goodin appelle également à se prémunir contre les relations de vulnérabilités qui permettent l'exploitation de l'une des parties. Dans le cadre actuel de l'assainissement le pouvoir discrétionnaire des créanciers est tel qu'ils peuvent décider ou non de la radiation des poursuites et du désendettement des individus. Ce faisant, certaines relations entre débiteurs et créanciers pourraient être considérées comme des sources d'exploitation et devraient être adressées. Pourtant, la responsabilité des institutions financières est limitée car elle repose sur un cadre légal que les débiteurs peinent à faire appliquer et qui n'est que faiblement contraignant. Comme celles-ci n'ont pas à subir les conséquences du surendettement, car la maximisation du remboursement leur est garanti et qu'elles ne sont que rarement sanctionnées en cas

de mauvaises pratiques, elles ne sont pas incitées à le prévenir. La responsabilité étatique est également limitée puisqu'elle consiste principalement en un soutien financier accordé aux acteurs du désendettement.

Dans le cadre actuel de l'assainissement, les services spécialisés en désendettement jouent un rôle important car, grâce à des ressources financières et symboliques plus importantes que celles des individus, ils permettent à certaines personnes surendettées d'assainir leur situation. Pour ce faire, les services s'appuient sur un narratif de la responsabilité sans faute, basée sur l'idée d'accident de parcours, et sur la capacité de changement des personnes surendettées. Ces discours introduisent une dimension *forward* dans la responsabilité qui reste cependant individuelle. Il s'agit de garantir que l'incapacité qui a conduit les personnes au surendettement pourra être corrigée grâce à l'accompagnement social et l'éducation financière de ces personnes. Ce détour hors du cadre juridique est important car il permet de mieux saisir les enjeux de l'avant-projet de modification de la LP, qui est justifié par les mêmes narratifs que ceux mobilisés par les acteurs de terrains pour désendetter les personnes. Pour parvenir à légitimer l'assainissement, il est nécessaire de nuancer la responsabilité des individus. La responsabilité sans faute est au fondement de l'idée que « tout le monde mérite une seconde chance » (CF, 2022 : 51) et légitime donc l'inclusion de la libération de dettes pour tous les débiteurs en tant qu'objectif de la loi.

SECONDE PARTIE : L'AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LP

Dans le cadre de la révision de la procédure concordataire de 2005, le groupe d'expert mandaté soulevait que le surendettement constitue un problème dans le droit de l'insolvabilité mais n'avait pas pu approfondir la question, faute de temps (CF, 2008 : 4). Interpellé à deux reprises ⁷ en 2013 sur la question, le Conseil fédéral estimait nécessaire d'analyser les réglementations en vigueur dans le cadre de l'assainissement des particuliers et d'envisager de nouvelles procédures si nécessaire. Dans son rapport de 2018, le Conseil fédéral constate l'impossibilité d'accéder à un assainissement pour nombre de débiteurs surendettés ainsi que les conséquences négatives pour eux et pour leur entourage. Le rapport soulève également les conséquences économiques du surendettement pour l'État en présentant les personnes surendettées comme dépendantes des aides financières et incapables de contribuer aux recettes fiscales.

Ce manque de perspective pour les personnes surendettées est reconnu et un avant-projet de modification de la LP pour « l'assainissement des dettes des personnes physiques » a été envoyé en consultation en juin 2022. Ce dernier propose une procédure concordataire simplifiée pour les personnes disposant d'un montant à distribuer aux créanciers et l'ouverture d'une procédure de faillite par assainissement de dettes pour les autres. Nous commencerons par présenter la procédure d'assainissement proposée par l'avant-projet de loi avant de se pencher sur les changements que ce dernier apporte en termes de responsabilité.

INTRODUCTION DE LA LIBERATION DE DETTES

La proposition du Conseil fédéral mélange les procédures de saisie et de faillite personnelle. Il s'agit d'une procédure de remboursement sur quatre ans à l'issue de laquelle, les dettes restantes sont libérées. Dans les faits, les personnes sont saisies sur leur revenu pendant toute la durée de la procédure et vivent avec le minimum vital des poursuites, qui comprend également les impôts courants (CF, 2022 :24). Les personnes sont accompagnées pendant toute la procédure par un service qualifié qui assure leur accompagnement social, notamment en leur fournissant des conseils en matière de gestion budgétaire et administrative. Cette procédure « impose au débiteur des sacrifices substantiels pendant un certain temps mais avec pour « récompense » un assainissement complet imposé à tous » (CF, 2018 :42). La volonté du législateur est de proposer une procédure générale qui

⁷ Interpellation Hêche 13.3994 (Mesures de désendettement. Partager les bonnes pratiques étudier de nouvelles pistes) et Postulat Hêche 13.4193 (Droit suisse de l'assainissement. Intégrer les particuliers à la réflexion)

ne laisse pas la place à la négociation avec les différents créanciers ni la liberté aux offices et aux tribunaux de déterminer les modalités du processus. Pour le Conseil fédéral, proposer des critères « neutres et aisément vérifiables » est une manière d'éviter que la procédure ne se transforme, comme ce fut le cas pour la faillite volontaire où « les autorités apprécient toutes les circonstances du cas particulier sous l'angle de l'abus de droit » (CF, 2022 : 24).

FONDEMENT MORAL DE LA LIBERATION DES DETTES RESTANTES

Dans le cadre actuel, les débiteurs sont considérés comme des agents liés à leurs créanciers par des obligations contractuelles et les autres facettes de leur identité (en tant qu'individus, citoyens, contribuables, bénéficiaires, etc.) ne sont pas prises en compte : la dépendance n'est donc pas une question pertinente. Tout se passe comme si les différents rôles de la personne fonctionnaient dans des sphères séparées.

Dans l'avant-projet du Conseil fédéral, les individus ne sont pas uniquement considérés comme des débiteurs mais aussi comme des contribuables, des citoyens ou des bénéficiaires dont la participation au système économique est empêchée par leur situation d'endettement (*Ibid.* 76-7). Le surendettement n'est alors plus conceptualisé comme un problème individuel, qui doit être réglé entre le débiteur et le créancier, mais comme un problème social car les individus sont empêchés d'être autonomes par leur situation d'endettement. La nécessité d'agir vient des conséquences, qui touchent à la fois les individus et la société, de l'absence d'une procédure d'assainissement car elle « étouffe notamment l'esprit d'entreprise et grève les finances publiques » (CF ; 2018 : 51). Dans le rapport explicatif de l'avant-projet, l'accent est mis sur l'absence de productivité des personnes surendettées. En effet, la situation actuelle est dénoncée pour ses « incitations négatives » qui impacteraient la motivation des personnes à améliorer leurs revenus, les poussant à dépendre des aides sociales. Comme tous les revenus réalisés qui dépassent le minimum vital ou la meilleure fortune sont destinés au remboursement des créances, les personnes pourraient être découragées d'améliorer leur situation. L'imprescriptibilité des dettes vient renforcer ce risque en n'offrant aucune limite temporelle à l'endettement. Il est donc nécessaire d'agir pour résoudre l'incohérence entre la demande d'autonomie de la part des individus et leur impossibilité de la mettre en pratique induite par leur responsabilité à respecter leurs engagements financiers. Cet aspect est mentionné clairement dans le projet du Conseil fédéral, ce qui participe à rendre la procédure légitime. Cette dernière s'adresse d'ailleurs uniquement aux personnes physiques « n'ayant pas de perspective de recouvrement », « fortement endettées » ou « dont la composition des créanciers est défavorable » (CF, 2022 :22). En ce sens, le Conseil fédéral estime que la procédure participe à la lutte contre la

pauvreté et la précarité, même si elle ne permet pas (et n'a pas vocation) à régler totalement ces questions. La loi est perçue comme un outil, pas comme une politique sociale en tant que telle car c'est aux cantons de prévenir la pauvreté et le surendettement (CF, 2022 :27). La libération des dettes est présentée comme un objectif indépendant de la procédure et plus comme une conséquence positive en cas de remboursement des créances, c'est ce qu'implique la politique du « nouveau départ ».

Pour légitimer la libération des dettes et pour qu'elle représente un réel « nouveau départ », la responsabilité des débiteurs doit être nuancée. Les discours du Conseil fédéral sur l'origine du surendettement sont cohérents avec cette approche puisqu'ils mettent l'accent sur la notion d'accident de parcours. Selon le Conseil fédéral (2018 :8) :

« Les raisons d'un surendettement sont toujours individuelles et il s'agit le plus souvent d'une combinaison de différents facteurs. Différentes études réalisées en Suisse et à l'étranger citent comme facteurs déclencheurs des coups du sort à priori imprévisibles, tels que perte d'emploi (raison principale), divorce ou maladie. Une consommation excessive n'est la raison principale de l'endettement que dans une petite partie des cas. Ce sont toutefois des facteurs individuels (par ex. compétences insuffisantes en matière de gestion budgétaire, comportement addictif) ou structurels (par ex. emploi dans un secteur à bas salaire) qui sont décisifs dans la maîtrise des situations critiques de la vie. »

L'idée d'une exposition à un risque de surendettement permet de nuancer le discours de la faute, d'alléger la culpabilité des débiteurs. En ce sens, ces discours nourrissent la conception d'une responsabilité sans faute. La dimension accidentelle légitime l'idée de nouveau départ et représente le fondement moral de l'idée selon laquelle « tout le monde mérite une deuxième chance » (CF, 2018 : 51). Pourtant, ce sont les critères de la procédure qui définissent ce mérite et, même s'il ne doit pas être laissé à l'appréciation des offices ou des tribunaux, il doit être garanti (CF, 2022 :24). Cependant, l'incapacité de faire face à ces « coups du sort » est expliquée à la fois par des causes individuelles et structurelles (même si ces dernières ne sont pas mentionnées dans le reste du rapport). Le Conseil fédéral reconnaît la répartition entre responsabilité individuelle, qui implique un « risque moral » et responsabilité collective qui implique un « risque social ».

Pour s'assurer que les personnes puissent planifier prudemment leur avenir en s'appuyant autant que possible sur leurs propres ressources, la procédure doit comporter une dimension éducative. On considère que les personnes n'avaient pas les capacités de le faire et qu'il faut leur en donner

les moyens. Cette dimension est prise en compte par le Conseil fédéral dans la mesure où la procédure doit être complétée un accompagnement social et a été choisie pour son « effet d'apprentissage » (CF, 2022 :16). La question de la motivation à réaliser des revenus supplémentaires permet, quant à elle, de maintenir l'éventualité d'une responsabilité avec faute. Contrairement à l'acquisition des capacités de gestion, cet aspect ne peut être contrôlé par les institutions. La procédure instaure donc, par ses modalités, des incitations pour encourager les individus à augmenter leurs revenus. Il s'agit en cela de contrôler le « risque moral », inhérent à la part de responsabilité individuelle restante.

Même si l'objectif de libération des dettes est clairement établi, les autres objectifs (de recouvrement et maintien de la morale de paiement) ne disparaissent pas de la loi. Le Conseil fédéral propose de trouver « une solution permettant aux débiteurs de prendre un véritable nouveau départ (...) sans pour autant pénaliser les créanciers et les pouvoir publics ni vider de toute substance la fidélité contractuelle » (CF, 2018 :51). La responsabilité de respecter ses engagements financiers n'est pas supprimée et tous les débiteurs qui peuvent payer doivent le faire. En ce sens, la faute de n'avoir pas respecté ses engagements financiers ne disparaît pas complètement et les personnes doivent en assumer la plus grande part possible. La procédure est aussi présentée comme plus avantageuse pour les créanciers que la procédure actuelle. Il s'agit d'orchestrer le recouvrement afin qu'ils puissent « bénéficier davantage des revenus futurs du débiteur » (CF, 2018 :43). La situation actuelle est d'ailleurs qualifiée « d'équilibre de l'insatisfaction » car les créanciers sont aussi lésés dans la mesure où, en cas de faillite personnelle, ils ne peuvent pas bénéficier du revenu du débiteur s'il reste sous le seuil du retour à meilleure fortune et que la poursuite « représente du travail et comporte des risques financiers » (CF, 2022 :10-1). La procédure d'assainissement est construite dans l'idée que les créanciers puissent recevoir « le plus d'argent possible » (*Ibid.* : 48). D'autre part, le maintien de la morale de paiement est pris en considération par le Conseil fédéral, qui s'est assuré, en prenant pour exemple l'expérience d'autres pays qui proposent une procédure similaire, que la libération des dettes n'aurait pas d'impact sur celle-ci (CF, 2018 :41).

D'autres options ont été étudiées pour ce projet comme l'amélioration de l'accès à la faillite volontaire, la modification des délais de prescription des ADB pour passer à un délai de péremption de dix ans (sans réactivation possible) ou la libération immédiate des dettes pour les personnes sans perspective de remboursement. Le Conseil fédéral estime qu'une procédure de « remboursement » est la plus adaptée car elle assurerait une cohérence entre les objectifs de maximisation du recouvrement, de maintien de la morale de paiement et d'assainissement des particuliers. Selon Conseil fédéral, faciliter l'accès à la faillite personnelle ou changer les modalités de prescription des ADB

améliorerait la situation des débiteurs mais pas celle des créanciers et ne permettrait pas d'effacer les incitations négatives actuelles car les dettes ne seraient pas libérées (CF, 2022 :13). Cette solution serait incohérente avec la nécessité d'encourager l'autonomie des individus. Elle ne permettrait pas de s'assurer que les personnes respectent leurs obligations financières car le débiteur « pourrait se contenter de se déclarer insolvable, ce qui le libérerait, dans les faits – au moins dans un avenir prévisible - des créances produites dans la faillite sans devoir remplir aucune exigence supplémentaire » (CF, 2022 :16). La possibilité d'une libération immédiate pour les personnes qui n'auraient pas les moyens de rembourser leurs dettes, que le Conseil fédéral qualifie de « cas désespérés » (CF, 2022 :16), est écartée car cette catégorie semble difficile à définir et que cette possibilité comporte des risques d'aléa moral trop importants car les personnes pourraient être incitées à dégrader intentionnellement leur situation pour bénéficier de la procédure. D'autre part, le risque que les personnes soumises à la procédure de remboursement l'acceptent moins bien est pris au sérieux par le Conseil fédéral. Par ailleurs, la possibilité d'une libération immédiate supprime aussi la dimension éducative de la procédure, qui est assurée en partie par le suivi d'un plan de remboursement. Pour le législateur, « un débiteur qui doit renoncer pendant plusieurs années à une partie de son revenu (même potentiel) et respecter un plan de remboursement sera automatiquement amené à une gestion financière plus responsable » (*Idem*). Le choix de la procédure permet de relever quels éléments sont essentiels selon le Conseil fédéral : il faut que la procédure soit assez coûteuse pour ne pas encourager de comportements abusifs et qu'elle soit acceptée socialement et elle doit comporter une dimension éducative qui permette aux personnes d'améliorer durablement leur situation en adoptant certaines pratiques dans la gestion de leur budget.

CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES DE LA PROCEDURE

Conditions d'accès à la procédure

Les conditions d'accès à la procédure permettent de s'assurer qu'elle ne s'adresse qu'aux personnes qui en ont effectivement besoin. Ces mesures destinées à éliminer les risques moraux, si elles sont trop sévères, risqueraient d'exclure de la procédure des personnes qui en ont réellement besoin (Goodin, 1998). Pour limiter les abus et les pertes des créanciers « il est prévu que le nouveau départ financier ne peut pas être demandé plusieurs fois et qu'il constitue en principe une chance unique. Pour cette raison, l'avant-projet prévoit un délai de carence de 15 ans » qui sert aussi à ce que les débiteurs « saisissent l'opportunité de recourir à un assainissement à un moment où celui-ci présente le plus de perspective et sera le plus efficace pour eux. » (CF, 2022 :24). D'autre part, la

personne doit être « durablement insolvable », c'est-à-dire ne pas pouvoir payer ses dettes, ni pouvoir se procurer les moyens de le faire, et ne pas avoir de perspective d'amélioration de sa situation qui doit être « sans issue » (CF, 2022 :38). Cette condition vise à s'assurer que les personnes ne recourront pas à la procédure pour des difficultés financières « passagères ». Par ailleurs, toutes les personnes qui ont des ressources à distribuer aux créanciers doivent passer par une procédure de concordat ou de règlement à l'amiable. La procédure d'assainissement s'ouvre automatiquement uniquement s'il est « manifeste » que ces solutions n'ont pas de chance d'aboutir. La négociation avec les créanciers reste la solution privilégiée pour régler son surendettement.

D'autre part, la procédure s'adresse aux personnes qui peuvent garantir la stabilité de leurs revenus « peu importe la provenance des fonds : il peut s'agir de revenus d'une activité dépendante ou indépendante, mais aussi de prestations de l'assurance-chômage ou de l'aide sociale. Ce qui est déterminant, c'est que le débiteur et sa famille pourront vraisemblablement vivre avec les moyens disponibles et couvrir le minimum vital élargi » (CF, 2022 : 39). Finalement, les personnes en procédure pénale pour un « crime ou un délit dans la faillite et la poursuite pour dettes » sont exclues de la procédure. Ces conditions témoignent également de la nécessité pour les débiteurs d'adopter un comportement « responsable », en tentant d'abord de régler leur situation par eux-mêmes et par la négociation ou en assurant leur stabilité financière.

Modalités de la procédure

Comme la procédure combine des éléments de la saisie et de la faillite, les deux offices (des poursuites et des faillites) participent à la procédure d'assainissement. L'office des faillites (OF) assure l'établissement du plan de désendettement et le valide, c'est le juge des faillites qui examine la demande du débiteur. Si la demande est acceptée, c'est l'OP qui est chargé de mettre en œuvre la phase de remboursement. En pratique, cela fonctionne comme pour une procédure de saisie, l'office établit le minimum vital de la personne et se charge du prélèvement. De plus, l'OP est chargé de vérifier le bon déroulement de la procédure et de s'assurer que le débiteur adopte le comportement adéquat durant celle-ci.

Dans le cadre de la procédure, le minimum vital est toujours calculé par l'OP mais il est élargi pour prendre en compte les impôts, les primes d'assurance non-obligatoire et une marge pour les « imprévus » (CF, 2018 : 47). Les considérations sur la raisonnable des dépenses et la nécessité de payer les postes pour qu'ils soient inclus dans le calcul sont donc toujours présentes (CF, 2022 : 41-2). La logique du minimum vital, qui doit garantir un recouvrement maximal aux créanciers,

reste inchangée mais des concessions sont faites afin que la libération soit possible et serve effectivement de nouveau départ. Dans son rapport sur l'inclusion des impôts dans le minimum vital, le Conseil fédéral soulève d'ailleurs ce point en affirmant qu'il faudra « examiner si cette mesure se justifierait également en dehors de la procédure d'assainissement. A la différence de cette dernière, la saisie [de salaire] n'a pas vocation à désendetter le débiteur, mais à désintéresser les créanciers. Le point de départ n'est donc pas le même. » (CF, 2023 :9). Cette position illustre l'idée que le recouvrement est la priorité de la loi, contrairement à la libération des dettes qui se limite à la procédure d'assainissement, dont l'accès est strictement limité aux personnes sans moyens financiers.

La question de l'extrait du registre illustre la tension entre les différents objectifs de la procédure et représente un dilemme pour le Conseil fédéral, qui tente de « pondérer soigneusement ces intérêts contradictoires ». En effet, les mentions de l'extrait « peuvent entraver le nouveau départ économique » mais elles représentent un intérêt pour les futurs créanciers (CF, 2018 :50). Ce point n'a d'ailleurs pas été clarifié dans l'avant-projet envoyé en consultation qui annonce simplement que la manière dont cette procédure sera inscrite au registre devra être réglée (CF, 2022 :29).

Pour pouvoir bénéficier de la libération, les personnes devront aussi « s'efforcer de réaliser des revenus », sous le contrôle de l'OP (CF, 2022 :48). Si les personnes sont inscrites à l'office de placement ou touchent l'aide sociale, ce sont ces instances qui déterminent si les efforts sont suffisants et en rendent compte à l'OP. Le Conseil fédéral affirme que « cette mesure vise à garantir que les créanciers recevront le plus d'argent possible pendant la procédure prélèvement des biens. (...) Les exigences ne doivent pas être trop élevées, Il faut garder à l'esprit que la société peut profiter de la stabilisation financière du débiteur grâce à la procédure d'assainissement » (*Idem*). Si ces efforts ne sont manifestement pas suffisants, les personnes peuvent être exclues de la procédure. Cette condition semble également s'imposer aux personnes qui ont déjà un emploi, et impliquerait donc qu'ils augmentent leur taux de travail ou de trouvent un emploi mieux rémunéré. Le Conseil fédéral reconnaît la difficulté de « juger si l'on peut raisonnablement exiger d'eux qu'ils réalisent des revenus plus élevés. Des problèmes de santé ou des devoirs familiaux peuvent être des raisons de ne pas augmenter le taux d'activité ou de ne pas accepter un travail impliquant des trajets plus longs. L'existence de dettes peut également compliquer la recherche d'emploi » et la fin de la procédure ne devra donc être déclarée que dans des « cas clairs » (CF, 2022 :49). Le débiteur ne doit pas faire de nouvelles dépenses qui ne sont pas inévitables ou ne permettent pas d'éviter des frais futurs car si les revenus sont inférieurs à ceux prévus par le plan de remboursement « par faute du débiteur », le juge peut mettre un terme à la procédure (*Idem*). Par ailleurs, les personnes ne doivent pas faire

l'objet de nouvelles poursuites, arrivées au stade de la continuation, ou à de nouvelles dettes « risquant de compromettre le but de la procédure », sous peine d'en être exclus « étant donné qu'il en résulterait une diminution du taux de remboursement (CF, 2022 :50).

Au-delà du recouvrement, ces modalités vont dans le sens de la promotion de la réinsertion économique, qui représente l'un des arguments clés de l'introduction de la libération des dettes et du nouveau départ. En ce sens, cette modalité s'ancre dans les discours qui critiquent de la dépendance et mettent la responsabilité individuelle et l'autonomie au centre des politiques publiques (Goodin, 1998). La durée de la procédure est également un élément important dans l'équilibre entre les objectifs. Pour le Conseil fédéral, il est en effet, nécessaire qu'elle dure assez longtemps pour désintéresser les créanciers tout en n'étant pas trop longue pour éviter les incitations négatives sur le comportement du débiteur. Alors que le groupe d'expert s'était exprimé en majorité pour une durée de trois ans, celle d'un processus de désendettement dans le cadre actuel, le Conseil fédéral a décidé de proposer une durée de quatre ans. Selon lui, il s'agit d'un « compromis » car « la durée résulte d'une difficile pesée des intérêts. Pour être acceptée par les créanciers, la procédure doit exiger du débiteur certaines privations » (CF, 2022 :47) car, si elle est trop courte, les créanciers n'ont pas d'intérêt à cette procédure plutôt qu'à la saisie sur une longue période mais, si elle est trop longue, les débiteurs risquent de dissimuler des revenus acquis par le travail au noir.

La durée est également importante car la procédure a été choisie pour son « effet d'apprentissage ». La dimension éducative de la procédure vise à inculquer aux individus des modes de gestion jugés rationnels car, si la procédure aboutit, elle montre que les personnes peuvent « vivre plusieurs années avec un budget serré » (*Ibid.* : 16). En ce sens, la procédure permet de s'assurer que les moyens seront donnés aux individus de mettre en place la planification prudente nécessaire à leur autonomie. La nécessité de vivre au minimum vital n'est pas suffisante et le Conseil fédéral estime que « pour que ces procédures aboutissent à des résultats durables, il est indispensable d'accompagner le débiteur pendant la procédure et de lui inculquer les préceptes de la tenue d'un budget » (*Ibid.* :26). Ces tâches ne sont toutefois pas comprises dans l'avant-projet de loi car elles doivent être assurées par des services spécialisés en désendettement.

Cette « éducation financière » peut prendre la forme d'atelier de gestion du budget ou prendre place durant l'accompagnement social des personnes. Selon Lazarus (2003 : 93), ces politiques peuvent avoir des effets bénéfiques mais, en se focalisant sur les comportements individuels, elles ne permettent pas de transformer les cadres économiques et sociaux : leur portée est donc limitée.

Cette manière de conceptualiser la prévention suggère que l'origine du surendettement est à chercher dans les comportements des individus, chargés d'assurer leur propre bien-être en ayant une capacité à prévoir leur avenir de manière prudente. La mauvaise gestion financière en tant que facteur d'endettement ne peut être comprise qu'en prenant aussi compte des conditions structurelles car l'idée que les ménages sont incapables d'adapter leurs dépenses ou leur niveau de vie part du principe que leurs revenus leur permettraient de le faire (Spooner, 2019 :58). En outre, l'approche en termes de changement de comportement, dictée par l'idéal de la responsabilité individuelle, n'est pas efficace et comporte des risques moraux importants selon Goodin (1998 :171).

Condition de la libération de dettes

Au terme des quatre années de remboursement, le juge des faillites établit un rapport qu'il envoie aux créanciers afin que ces derniers puissent encore s'opposer à la libération ou « faire valoir, par exemple, une violation de l'obligation de renseigner et de coopérer » (*Ibid.* :50). Le juge détermine également que les différentes conditions de libération sont remplies. Il s'assure donc, auprès de l'OP, que le débiteur se soit comporté conformément à ce qui était attendu de lui et a rempli ses obligations de renseignement et de coopération. Il doit également établir que les recherches pour réaliser des revenus n'étaient pas « clairement insuffisantes » et que la personne n'a pas contracté de nouvelles dettes qu'elle ne pourra pas payer « par ses propres moyens » (*Ibid.* : 51).

Le projet de loi mentionne certaines exceptions à la libération des dettes, pour lesquelles le débiteur reçoit un ADB après faillite. C'est le cas, notamment, des créances d'entretien qui n'ont pas été prises en charge par l'État ou des créances qui relèvent du droit pénal (amendes et peines pécuniaires, réparation morale). Ces dettes ne représentent pas uniquement une rupture du contrat mais ont d'autres implications morales pour le débiteur comme le devoir d'assistance ou la réparation d'un tort. Les remboursements de prestations sociales, dont celles perçues indûment, sont aussi exclues de la libération au motif que ces créances font déjà l'objet de conditions plus souples et que la situation financière des débiteurs a déjà été prise en compte. Le Conseil fédéral insiste cependant sur la nécessité de limiter le plus possible les exceptions sous peine de vider la procédure de sa substance. Les créances libérées ne s'éteignent pas complètement car elles deviennent des « obligations naturelles ou imparfaites » (*Ibid.* : 51). Cela signifie qu'elles ne sont plus exigibles en justice mais que l'obligation morale subsiste : si la personne finit par la payer, elle ne peut pas en demander la restitution.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

Dans son analyse de la loi anglaise, Spooner (2019 : 69) met en avant que l'incertitude quant à la hiérarchie entre les buts de la loi reflète l'incertitude sur son identité même. Dans le cas de l'avant-projet proposé par le Conseil fédéral, les objectifs semblent se côtoyer au sein même de la procédure alors que la loi dans son ensemble met déjà en avant le recouvrement. La libération de dettes semble plutôt fonctionner comme une récompense pour avoir fait les efforts nécessaires au recouvrement. Cette solution repose sur le constat de l'échec du système actuel à proposer un désendettement et sur les conséquences négatives qui en découlent, comme l'impossibilité pour certaines personnes surendettées d'être indépendantes des aides étatiques. Les limites apportées au pouvoir discrétionnaire des créanciers, comme le fait que cette procédure puisse être lancée par les débiteurs, ou que le plan de désendettement soit établi sans négociation avec ceux-ci, sont légitimées par le fait que la procédure s'adresse uniquement aux personnes durablement insolvable. Comme elle ne s'adresse qu'à des personnes qui n'auraient pas pu rembourser leurs dettes, la libération n'entre pas en contradiction avec l'objectif de recouvrement. Les modalités de l'assainissement montrent que cette procédure se met plutôt à son service en s'assurant que tout ce qui peut être payé le sera pendant les quatre années de la procédure. En ce sens, cette dernière ne doit pas être perçue comme un droit de ne pas payer ses dettes ou comme le relâchement de la responsabilité individuelle.

La libération des dettes, problématisée comme une réponse à un problème social, semble pourtant pouvoir fonctionner comme une assurance sociale dans la mesure où elle répartit les conséquences des défauts entre les créanciers et les débiteurs et qu'elle ne se base pas sur la recherche de la faute mais sur la notion de risque, inhérente aux discours sur l'accident de parcours. Ce faisant, elle se rapproche, en partie, d'une conception collective de la responsabilité selon Goodin. La motion 13.3994 mettait en avant la dimension incitative d'une procédure d'assainissement pour les institutions financières car « les pertes auxquelles les expose une telle procédure de désendettement peuvent en outre motiver les instituts de crédit à adopter une pratique responsable ». Le Conseil fédéral ne s'est pas prononcé sur la question qui est absente des différents rapports. Dans les faits, la procédure répartit effectivement les risques entre les débiteurs et les créanciers puisque ces derniers connaîtront des pertes si les personnes ne parviennent pas à les rembourser. Cependant, la condition d'insolvabilité durable permet de penser que ces risques sont minimes pour les créanciers. La « prime » payée par les débiteurs pour bénéficier de cette assurance ne prend pas la forme d'une cotisation préalable mais se retrouve dans le coût de la procédure. La nécessité d'une insolvabilité durable pour accéder à la procédure impose aux débiteurs d'avoir subi des dommages importants,

tant sur le plan financier, que sur le plan personnel avant de pouvoir envisager une amélioration de leur situation (Spooner, 2019). L'obligation de vivre pendant quatre années au minimum vital est un moyen de s'assurer à la fois du remboursement des créances mais traduit également la dimension punitive de la procédure. Cette dernière est importante pour prévenir les abus car elle encourage à utiliser cette procédure de manière « appropriée » (*Ibid.* : 98).

En reconnaissant que des facteurs extérieurs ont participé au surendettement de la personne, le nouveau départ introduit l'idée de responsabilité sans faute et allège la culpabilité des débiteurs, servant de solution de dernier recours pour des débiteurs « honnêtes mais malchanceux » (*Ibid.* :216). Cependant, les modalités de l'avant-projet montrent que la faute n'a pas totalement disparu et les débiteurs doivent en subir les conséquences pour que l'amélioration de leur situation soit moralement acceptable. La dimension punitive est donc aussi importante d'un point de vue moral, il faut que la personne subisse une partie de la charge car, comme le souligne Murard (2003 :179) : « il faut toujours que le malheur fasse souffrir un peu sinon la morale y perdrait ses repères ».

La responsabilité reste donc individuelle et *backward-looking* car la collectivité ne se substitue pas au débiteur, mais elle a une dimension *forward-looking*, dans la mesure où la faillite prend en compte la capacité des individus à respecter leurs engagements financiers. Le débiteur est toujours chargé de réparer sa faute par l'objectif de maximisation du recouvrement. Ce qui change c'est qu'une limite a été fixée à cette responsabilité, qui correspond à la part accidentelle de la situation. Une fois la procédure terminée, on considère que la personne a fait tout ce qui était en sa capacité pour répondre à son obligation. Comme la faute est répartie, le débiteur ne doit l'assumer qu'en partie mais l'aspect *backward-looking* est toujours utilisé pour expliquer l'aspect *forward-looking*, comme le regrette Goodin concernant les politiques publiques. Une fois la mise en place d'un cadre légal favorable et d'une perspective de désendettement, il est attendu des individus qu'ils fournissent des efforts pour rembourser leurs créanciers et pour acquérir les compétences nécessaires à gérer leur budget dans le but d'améliorer leur situation de devenir indépendant des aides étatiques. L'accident n'explique le surendettement qu'en partie et l'incapacité des personnes à maîtriser leur situation financière est également importante. L'avant-projet du Conseil fédéral adresse uniquement les dimensions individuelles puisque les modalités de la procédure visent à agir sur le comportement des individus pour les rendre plus responsables et plus autonomes. La responsabilité des institutions vise à proposer un cadre qui permette à la responsabilité individuelle de s'exercer en proposant un nouveau départ aux personnes surendettées. Cependant, même si l'État préconise un accompagnement social, supposé donner les moyens aux individus de ne plus s'endetter, il ne l'ancre pas dans

la loi et laisse cette tâche à la discrétion des cantons. Pour Spooner, comme pour Goodin, les incitations qui visent à modifier les comportements individuels n'auraient que peu d'efficacité. Par ailleurs, les modalités de la procédure qui visent à se protéger du « risque moral » en sanctionnant les abus pourraient limiter la portée de la loi en empêchant certains d'avoir accès à la procédure (Spooner, 2019 : 268).

CONCLUSION

Le cadre légal actuel de l'assainissement reflète une conception *backward-looking* de la responsabilité individuelle. En effet, ses objectifs reposent sur l'idée que le débiteur endetté est fautif de n'avoir pas respecté ses engagements financiers et doit en supporter les conséquences. Dans la loi, la faute n'est pas cherchée dans le comportement d'endettement des débiteurs car la seule dimension pertinente, dans un système où toutes les dettes sont unifiées et réduites à leur statut d'obligation de paiement, c'est que la promesse liant le débiteur et le créancier n'a pas été tenue. Cette responsabilité *backward* est utilisée pour attribuer la responsabilité *forward* puisque c'est la personne endettée qui est chargée de remédier à sa situation. La loi ne contient pas de procédure qui permettrait à toutes les personnes surendettées de se libérer des conséquences négatives de leur situation. Les modalités qui découlent de l'objectif du maintien de la morale de paiement ont pour effet de marquer les individus, par l'extrait des poursuites, afin de signaler leur appartenance à la catégorie morale des personnes endettées, ce qui peut avoir des conséquences importantes pour celles-ci. L'objectif de recouvrement impose aux personnes de vivre au minimum vital et de s'endetter auprès de l'État en ne pouvant payer leurs impôts courants. Les dettes étant, dans les faits, imprescriptibles, l'unique condition de la libération des dettes dans le cadre actuel est la satisfaction des créanciers.

Le rôle de l'État consiste principalement à faire respecter les contrats au travers de la LP même s'il soutient également les personnes surendettées en participant, à l'échelle cantonale, au financement des services spécialisés en désendettement. Les institutions financières, qui jouent un rôle important dans l'endettement des ménages suisses, ont une responsabilité limitée. Malgré certaines tentatives de proposer des solutions aux personnes surendettées, comme l'introduction de la procédure de faillite volontaire ou le concordat extra-judiciaire, la primauté du recouvrement sur la libération des débiteurs a rendu ces solutions peu à peu inutilisables pour les personnes ne disposant pas des moyens de contenter leurs créanciers. Le surendettement, dans ce contexte, est considéré comme une affaire qui concerne des individus liés par une promesse. Celle-ci est envisagée comme une obligation « évidente » et la responsabilité qui en découle semble lier fortement les débiteurs à leurs créanciers.

Dans ce cadre contraignant, la situation de certains débiteurs est telle qu'elle les empêche d'envisager un avenir sans dette. Les effets de cette loi, dans un contexte d'endettement croissant des ménages, entrent alors en contradiction avec l'une des attentes de l'État envers ses citoyens dans le contexte contemporain, celle de l'autonomie. Contraints de vivre au minimum vital, de voir leurs

revenus supplémentaires être saisis ou d'être empêché, par leur statut d'« endettés », d'accéder à un emploi, le risque existe que certaines personnes ne parviennent pas à assurer leur propre bien-être sans avoir besoin du soutien de l'État. L'analyse du cadre actuel du surendettement au prisme de la responsabilité permet de mettre en lumière le caractère paradoxal des injonctions faites aux individus. C'est d'ailleurs cette tension entre la nécessité de respecter ses engagements financiers et la demande d'autonomie faite aux individus qui motive le projet de modification de la LP proposé par le Conseil fédéral. Les conséquences négatives du surendettement que supportent les débiteurs sont prises en considération mais ne constituent pas le cœur de la problématique, telle que présentée dans l'avant-projet de loi. C'est au prisme de la dépendance que sont considérées les personnes surendettées qui sont catégorisées comme improductives et ne pouvant pas participer à l'effort fiscal. La modification vise à les réintégrer à l'économie et insiste sur l'impact bénéfique de cela pour la société dans son ensemble.

La justification d'une intervention étatique dans ce qui semble relever du domaine des affaires implique de repenser le surendettement. L'avant-projet introduit l'idée d'accident de parcours comme origine du surendettement, ce qui permet de nuancer la responsabilité des personnes concernées. Ces dernières sont considérées comme les victimes d'évènements extérieurs auxquels elles n'ont pas été en mesure de faire face. Ces discours font place à une responsabilité qui, si elle est toujours individuelle, voit sa dimension fautive allégée. Le surendettement est présenté comme un risque, en partie contrôlable. Le moyen d'adresser le problème est de proposer une solution aux personnes qui n'ont aucun moyen de se sortir de leur situation autrement. L'État impose donc aux créanciers d'assumer une part du risque en introduisant la libération des dettes dans la LP. La part considérée comme contrôlable est prise en compte par la dimension éducative de la loi puisqu'il s'agit de fournir aux individus les compétences et connaissances jugées nécessaires à la maîtrise de leur situation financière. Cependant, les objectifs de maximisation du recouvrement et de maintien de la morale de paiement sont toujours présents et se reflètent dans les conditions d'accès et les modalités de la loi car la solution proposée par le Conseil fédéral est une procédure de remboursement qui aboutit à la libération des dettes restantes. Les individus devront tenter autant que possible d'améliorer leur situation pour assurer le remboursement de leurs créances. Ils devront également se trouver dans une situation d'insolvabilité durable, sans perspective d'une vie sans dettes, pour accéder à cette procédure, ce qui permet de minimiser les pertes pour les créanciers.

Pourtant, quand la libération des dettes n'est pas définie comme une priorité et que la nécessité du recouvrement reste centrale, les procédures risquent de ne pas être efficaces pour proposer un filet de sécurité sociale dans une économie caractérisée par une forte dépendance des ménages à

l'endettement (Spooner, 2019). En effet, « la logique néolibérale dominante de la responsabilité individuelle va à l'encontre des politiques de libération des dettes. Ces facteurs poussent la loi sur la faillite vers un équilibre qui favorise les créanciers » (*Ibid.* : 275). Même si la responsabilité collective semble ici apparaître au travers de la proposition d'une solution d'assainissement aux personnes les plus vulnérables, les facteurs de cette vulnérabilité, comme la nécessité pour certaines personnes de recourir à un « endettement de survie » (Morvant-Roux *et al.* 2023a), ne sont pas adressés. Le projet de modification de la LP proposé par le Conseil fédéral, même s'il acte un changement important dans la conception du surendettement et des personnes concernées, semble se limiter à nuancer la responsabilité telle qu'elle est conçue dans le cadre actuel et à en alléger les effets.

Par ailleurs, la modification proposée par le Conseil fédéral considère toujours la dette par sa dimension contractuelle négligeant les autres aspects qui la constituent. Le caractère évident de la responsabilité qui en découle n'est pas remis en question car la libération n'efface pas l'obligation morale. Goodin nous invite à considérer que ce qui devrait fonder nos obligations envers autrui, c'est leur vulnérabilité à l'égard de nos choix et de nos actions. Selon lui, la dimension volontaire du contrat n'est pas suffisante pour justifier la prépondérance de cette obligation sur d'autres. Dans le cadre de l'endettement, cela nous invite à refaire un pas en direction de l'approche située car toutes les dettes ne se valent pas. En effet, les dommages occasionnés si certaines dettes ne sont pas payées ainsi que la vulnérabilité de ceux à qui elles sont dues devraient être prises en considération. D'autre part, le modèle de la vulnérabilité de Goodin invite également à éviter que des relations de vulnérabilité ne soient des sources d'exploitation. Or, certains aspects du cadre de l'assainissement en Suisse, comme l'absence de vérification des créances mises en poursuite, de radiation automatique des poursuites payées ou l'imprescriptibilité des dettes, engendrent des situations dans lesquelles les créanciers exercent un pouvoir important sur les débiteurs en contrôlant, via l'extrait du registre des poursuites, leur accès à certaines ressources essentielles. Dans une perspective de responsabilité collective et *forward-looking* il semble important de se pencher sur la manière dont les institutions qui encadrent l'assainissement participent à ces « contrats abusifs » en réduisant la dette à une obligation morale.

BIBLIOGRAPHIE

- Davey, R. (2017). Polluter pays ? : Understanding austerity through debt advice in the UK. *Anthropology Today*, 33(5), 8-11.
- Declercq, T. (2023). *Introduction à la procédure de poursuites pour dettes*. Zurich. Schulthess Verlag.
- Efrat, R. (2006). Bankruptcy stigma: plausible causes for shifting norms. *Emory Bankruptcy Developments Journal*, 22(2), 481-520.
- Fassin, D. (2012). 1. Vers une théorie des économies morales. In : Fassin, D. (éd.), *Économies morales contemporaines*. (pp. 9-47). Paris : La Découverte.
- Fassin, D. (2013). *Juger, réprimer, accompagner : essai sur la morale de l'État*. Seuil.
- Federici, S. 2014. From commoning to debt: financialization, microcredit, and the changing architecture of capital accumulation. *The South Atlantic Quarterly*, 113(2), 231-244.
- Gilliéron, P.-R. (1999). *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite : loi du 11 avril 1889, texte en vigueur le 1er janvier 1997*. Payot.
- Gloukoviezoff, G., Plot, S., Neuvy, F., Effosse, S., Gaillard, I., & Lazarus, J. (2010). Crédit à la consommation et surendettement des ménages. *Entreprises et histoire*, (2), 112-121.
- Goodin, R. E. (1985). *Protecting the vulnerable: a reanalysis of our social responsibilities*. The Univ. of Chicago Press.
- Goodin, R. E. (1986). Welfare, rights, and discretion. *Oxford Journal of Legal Studies*, 6(2), 232-261.
- Goodin, R. E. (1987). Apportioning responsibilities. *Law and Philosophy*, 6(2), 167-186.
- Goodin, R.E. (1998). Social Welfare as a Collective Social Responsibility. In: Schmidtz, D., & Goodin, R. E. (1998). *Social welfare and individual responsibility*, (pp.99-195), Cambridge University Press.
- Graeber D., (2013). *Dettes. 5000 ans d'histoire*. Paris : Les Liens qui libèrent.
- Graver, H. P. (1997). Consumer bankruptcy: A right or a privilege? The role of the courts in establishing moral standards of economic conduct. *Journal of Consumer Policy*, 20(2), 161-177.
- Guérin, I. (2018). Pour une socioéconomie de la dette. In : Farinet (ed.), Blanc, J., Guérin, I., Hillenkamp, I., Morvant-Roux, S. et Saiag, H. *Pour une socioéconomie engagée : monnaie, finances et alternatives*, (pp. 127-52), Classiques Garnier.
- Hacker, J. S. (2012). *Shared responsibility, shared risk: government, markets, and social policy in the twenty-first century*. Oxford University Press.
- Hann, C., (2018). Moral(ity and) Economy. *European Journal of Sociology*. 59. 1-30.

- Hann, C. (2010) Moral economy. In: Hart K, Laville JL and Cattani AD (eds) *The Human Economy: A Citizen's Guide*, (pp. 187–198), Cambridge: Polity Press.
- Harker, C., & Horton, A. (2022). *Financing prosperity by dealing with debt*. UCL Press.
- Hasenfeld, Y. (2000). Organizational forms as moral practices: The case of welfare departments. *Social Service Review*, 74(3), 329-351.
- Hasenfeld, Y. (2010). Organizational responses to social policy: The case of welfare reform. *Administration in Social Work*, 34(2), 148-167.
- Henchoz, C., T. Coste et F. Plomb. (2021). *Endettement et surendettement en Suisse : Regards croisés*, Paris, L'Harmattan, coll. « Questions sociologiques ».
- Gregory, C. (2012). On money debt and morality: some reflections on the contribution of economic anthropology. *Social Anthropology* 20 (4): 380-396.
- Jeandin, N., & Ramelet-Telqiu, A. (2019). Assainissement des particuliers : état des lieux et perspectives. In : *Vers les sommets du droit : Liber amicorum pour Henry Peter*, (pp. 25-46), Schulthess éditions romandes.
- Jeandin, N., Foëx, B., & Dallèves, L. (2005). *Poursuite et faillite : commentaire de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que des articles 166 à 175 de la Loi fédérale sur le droit international privé*. Helbing & Lichtenhahn.
- Korobkin, D. R. (2003). Bankruptcy law, ritual, and performance. *Columbia Law Review*, 103(8), 2124-i.
- Lazarus, J. (2020). Viviana Zelizer receives honorary doctorate from Sciences Po. *Economic Sociology (European Electronic Newsletter)*, 21(3), 23-27.
- Lazarus, J. (2013). De l'aide à la responsabilisation : l'espace social de l'éducation financière en France. *Genèses*, (4), 76-97.
- Lazzarato, M. (2011). *La fabrique de l'homme endetté. Essai sur la condition néolibérale*. Paris. Éditions Amsterdam.
- Lipsky, M. (2010). *Street-level bureaucracy: Dilemmas of the individual in public service*. Russell Sage Foundation.
- Marron, D. (2014). Informed, educated and more confident?: financial capability and the problematization of personal finance consumption, *Consumption Markets & Culture*, 17(5): 491-511.
- Marron, D. (2012). Producing Over-Indebtedness: Risk, Prudence and Consumer Vulnerability. *Journal of Cultural Economy*, 5 (4): 407–421.
- Massaro, T. M. (2000). Show (Some) Emotions. In: Bandes, S. (ed.). *The Passions of Law*, (pp. 80-120), New York, USA: New York University Press.
- Mercier, S. (2021) Les règles de l'art du désendettement In C. Henchoz, T. Coste et F. Plomb (éds.). *Endettement et surendettement en Suisse : regards croisés*. (pp- 247-262). L'Harmattan.

Montgomerie, J. (2007). The logic of neo-liberalism and the political economy of consumer debt-led growth. In : *Neo-liberalism, state power and global governance* (pp. 157-172). Dordrecht: Springer Netherlands.

Montgomerie, J. (2022). Debt relief can finance prosperity: making the case for reducing the repayment burden on households. In : Harker, C., & Horton, A. (2022). *Financing prosperity by dealing with debt*. (pp. 75-88). UCL Press.

Morvant-Roux, S. (2024). La dette, une relation sociale fondamentale. *Passerelle*. 23. Ritimo.org.

Morvant-Roux, S., Bertoli, M.-A., & Clerc, S. (2023). *La dette sacralisée* (1re édition). Épistémé.

Morvant-Roux, S., Bertoli, M. A., Clerc, S., Rees, M., & Saiag, H. (2023a). Dettes de survie versus dettes d'accumulation : la financiarisation au prisme des inégalités sociales en Suisse. *Revue française de socio-Economie*, 30, 219-244.

Murard, N. (2003). *La morale de la question sociale*. La dispute.

Niemi, J. (2018). Personal insolvency. In: *Handbook of Research on International Consumer Law*, Second Edition. (pp. 363-380). Edward Elgar Publishing.

Noori, R. (2018). Endettés, des banques leur octroient des crédits. *On en parle*. RTS. Accessible sur : <https://www.rts.ch/audio-podcast/2018/audio/endettes-des-banques-leur-octroient-des-credits-25574031.html>.

Noori, R. (2021). Défaillances juridiques entraînant un surendettement structurel : Du mythe de la responsabilité individuelle dans le surendettement en Suisse. In : C. Henchoz, T. Coste et F. Plomb (dir.), *Endettement et surendettement en Suisse : regards croisés*. (pp. 141-156). Paris, L'Harmattan.

Palomera, J., & Vetta, T. (2016). Moral economy: Rethinking a radical concept. *Anthropological Theory*, 16(4), 413-432.

Peebles, G. (2010). The anthropology of credit and debt. *Annual review of Anthropology*, 39(1), 225-240.

Perez-Roa, L. (2015). Et si la dette privée était un problème de société ? : Analyse critique de deux thèses populaires sur la compréhension du phénomène du surendettement chez les jeunes dans le contexte de la « révolution néolibérale ». *Nouvelles pratiques sociales*, 26(2), 219-233.

Perrin-Heredia, A. (2009). Les logiques sociales de l'endettement : Gestion des comptes domestiques en milieux populaires : Sociétés contemporaines, n° 76(4), 95-119.

Perrin-Heredia, A. (2016). L'accompagnement budgétaire. In : Dubuisson-Quellier, S. (Éd.). *Gouverner les conduites*. Presses de Sciences Po P.F.N.S.P., 365-398.

Plot, S. (2009). Du flambeur à la victime ? Vers une problématisation consensuelle du surendettement. *Sociétés contemporaines*,

- Ramsay, I. (2017). *Personal Insolvency in the 21st Century*. London: Hart Publishing.
- Ramsay, I. (2017a). Towards an international paradigm of personal insolvency law? critical view. *QUT Law Review*, 17(1), 15-39.
- Roberts, A. Soederberg, S. (2014). Politicizing debt and denaturalizing the “new normal”. *Critical Sociology*, 40(5), 657-668.
- Rodari, S., & Bachmann, L. (2017). Le budget, outil de contrôle ou d’émancipation ? *Reiso: revue d'information sociale*. Accessible sur : <https://www.reiso.org/articles/themes/precarite/1636-le-budget-outil-de-controle-ou-d-emption>.
- Saiag, H. (2020). Consumer Credit and Debt. *Oxford Research Encyclopedia of Anthropology*, Oxford University Press.
- Schwarz, B. (2022). *Inhabiting debt(un)worthiness: Encounters between people with problem debt and state institutions*. Roskilde Universitet.
- Servet, J.-M., « Entre protection et surexploitation : l'ambiguïté de la rémunération par avance en Inde », *Autrepart*, 2007/3 (n° 43), p. 103-119.
- Soederberg, S. (2014). *Debtfare states and the poverty industry : Money, discipline and the surplus population*. RIPE Series in Global Political Economy. London/New York. Taylor & Francis Group/Routledge.
- Soederberg, S. (2013). The US debtfare state and the credit card industry: Forging spaces of dispossession. *Antipode*, 45(2), p. 493-512.
- Sousa, M. D. (2023). Consumer bankruptcy in the neoliberal state. *Emory Bankruptcy Developments Journal*, 39(2), 199-284.
- Spooner, J., (2019). *Bankruptcy: The case for relief in an economy of debt*. Cambridge University Press.
- Spooner, J. (2022). Can bankruptcy relieve the crisis of household debt ?. In : Harker, C., & Horton, A. (2022). *Financing prosperity by dealing with debt*. (pp. 60-74). UCL Press.
- Warren, E. (2004). *The Over-Consumption Myth and Other Tales of Economics, Law, and Morality*, 82 Wash. U. L. Q. 1485.

Documents officiels

Banque Mondiale. (2013). *Report on the Treatment of the Insolvency of Natural Persons*. Accessible sur : <https://openknowledge.worldbank.org/entities/publication/83500027-9cef-5465-a70b-094bc8958726>

Commission des affaires juridique du Conseil des États (CAJ-E). (2021). *Rapport de la Commission des affaires juridiques du 20 mai 2021 concernant la motion 19.3243 Buffat "Annulation automatique d'une poursuite impayée"*. Accessible sur : https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2019/Rapport_de_la_commission_CAJ-E_19.3243_2021-05-20.pdf.

Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N). (2007). *Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 22 mai 2007 "Endettement, petit crédit et cartes de crédit" concernant l'initiative parlementaire Rossini 06.417*. Accessible sur : https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2006/Rapport_de_la_commission_CER-N_06.417_2007-05-22.pdf.

Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N). (2011). *Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 18 avril 2011 « Prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en faveur des petits crédits » et « Enquête sur l'endettement privé » concernant l'initiative parlementaire Aubert 10.467 et la motion CER-CN 11.3465*. Accessible sur : https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2010/Rapport_de_la_commission_CER-N_10.467_2011-04-18.pdf.

Conférence suisse des institutions d'action sociale (2021). *Dettes et aide sociale*. CSIAS. 2021_Normes-CSIAS.pdf (skos.ch)

Conseil fédéral (CF). (1991). Message concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 8 mai 1991. FF 1991 III 1. Accessible sur : https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1991/3_1_1_1/fr.

Conseil fédéral (CF). (2008). *Révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) : procédure d'assainissement*. Rapport explicatif relatif à l'avant-projet. Accessible sur : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/77578.pdf>

Conseil fédéral (CF). (2015). *Initiative parlementaire. Annulation des commandements de payer injustifiés. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 19 février 2015. Avis du Conseil fédéral*. FF 2015 5305. Accessible sur : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2015/1322/fr>.

Conseil fédéral (CF). (2017). *Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat Comte 12.3641 du 15 juin 2012 « Encadrement des pratiques des maisons de recouvrement »*. Accessible sur : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/78365.pdf>.

Conseil fédéral (CF). (2018). *Rapport du Conseil fédéral du 9 mars 2018 en réponse au postulat 13.4193 Hêche « Procédure d'assainissement pour les particuliers »*. Accessible sur : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/77330.pdf>.

Conseil fédéral (CF). (2022). *Rapport explicatif de l'avant-projet envoyé en consultation Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (Assainissement des dettes des personnes physiques)*. Accessibles sur : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/71792.pdf>.

Conseil fédéral (CF). (2023). *Rapport du Conseil fédéral du 1er novembre 2023 « Prise en compte des créances fiscales dans le calcul du minimum vital » en réponse au postulat Gutjahr 18.4363 du 13 décembre 2018*. Accessible sur : <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/83756.pdf>.

Dettes Conseils Suisse (DCS). (2024a). *Stopper à temps la spirale de l'endettement*. Communiqué de presse. Accessible sur : <https://mailchi.mp/dd729a8aa83f/private-schulden-steigen-wegen-corona-mm-schuldenberatung-schweiz-16201730>

European Commission. (2010). *Over- Indebtedness. New evidence from the EU-SILC special module*. Research note 4/10.Brussels: European Commission.

Fond Monétaire International (FMI). (2017). 'Household debt and financial stability'. In *Global Financial Stability Report October 2017*. FMI.

Office fédéral de la justice (OFJ). (2016). *Instruction no.4 concernant l'extrait simple*. Accessible sur : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/schkg/weisungen.html>.

Secrétariat d'État aux migrations (SEM). (2013). *Domaine des étrangers. Directives et commentaires (Directives LEI)*. DFJP.

Statistiques

Dettes Conseils Suisse. (2023, août). *Endetté à vie sans perspective d'avenir ?* Statistiques des organisations membres 2022. Accessible sur <https://dettes.ch/wp-content/uploads/2024/01/dcs-statistique-2022-web-def.pdf>

Dettes Conseils Suisse (DCS). (2024). *Stopper à temps la spirale de l'endettement*. Statistiques des organisations membres 2023 Accessible sur : <https://dettes.ch/statistique/>

Office fédéral de la statistique (OFS). (2012). *Endettement des jeunes adultes*. Analyses complémentaires de l'endettement des jeunes adultes. Neuchâtel : OFS.

Office fédéral de la statistique (OFS). (2022). Enquête sur les revenus et les conditions de vie, module "Endettement 2020", *SILC 2020*. Accessible sur : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/revenus-consommation-et-fortune/endettement.html>

Office fédéral de la statistique (OFS). (2024). Enquête sur les revenus et les conditions de vie, *SILC 2022*. Accessible sur : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/revenus-consommation-et-fortune/endettement.html>